

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(12^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 9 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Règlement judiciaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1307).

Article 67 (suite) (p. 1307).

M. Tranchant.

Amendements n° 539 de M. Charles Millon et 576 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Gilbert Gantier. — Retrait de l'amendement n° 539.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° 576.

Amendement n° 493 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 67 modifié.

Article 68 (p. 1308).

Amendement n° 326 de M. Serge Charles : M. le président. L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 494 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

MM. Tranchant, le président.

Rejet de l'amendement n° 494.

Adoption de l'article 68.

Article 69 (p. 1309).

Amendement n° 48 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 48 modifié.

Amendement n° 382 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

★ (1 f.)

Amendements n° 410 rectifié du Gouvernement et 217 de la commission des affaires culturelles : MM. le garde des sceaux, Montergnole, rapporteur pour avis suppléant de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 410 rectifié ; l'amendement n° 217 devient sans objet.

Amendement n° 327 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Article 70 (p. 1310).

Amendements n° 50 de la commission et 328 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Tranchant, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 50 ; l'amendement n° 328 devient sans objet.

Adoption de l'article 70 modifié.

Article 71 (p. 1310).

Amendements de suppression n° 495 de M. Clément et 540 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 71 modifié.

Article 72 (p. 1312).

Amendement n° 541 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 577 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 72 est ainsi rédigé.

Article 73 (p. 1312)

Amendement n° 329 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 330 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 331 de M. Serge Charles, 54 de la commission et 411 du Gouvernement : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 331; retrait de l'amendement n° 54, adoption de l'amendement n° 411 rectifié.

Amendement n° 332 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74 (p. 1315).

Amendements identiques n° 333 de M. Serge Charles et 496 de M. Claude Wolff : MM. Tranchant, Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

Adoption de l'article 74 modifié

Article 75 (p. 1316).

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

Amendement n° 542 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 334 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 375 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 335 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 75 modifié.

Article 76 (p. 1318).

Amendement n° 336 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 337 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 76.

Article 77 (p. 1319).

Amendement n° 205 de M. Garcin : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 338 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le garde des sceaux, Tranchant. — Retrait de l'amendement n° 338.

M. Gilbert Gantier. — Adoption de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article 77 modifié.

Article 78 (p. 1319).

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Article 79 (p. 1319).

Amendement n° 339 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 340 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 79.

Article 80 (p. 1320).

Amendement n° 497 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 80.

Article 81 (p. 1320).

Amendement n° 543 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 81 modifié.

Avant l'article 82 (p. 1321).

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'intitulé de la section III est ainsi rédigé.

Article 82 (p. 1321).

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 65 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 82 modifié.

Article 83 (p. 1322).

Amendement de suppression n° 544 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 83.

Article 84. — Adoption (p. 1322).

Article 85 (p. 1322).

Amendements n° 545 de M. Gilbert Gantier et 67 de la commission : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 545 : MM. le rapporteur, le président. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement n° 545; adoption de l'amendement n° 67.

Adoption de l'article 85 modifié.

Article 86 (p. 1323).

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 86 modifié.

Article 87 (p. 1323).

Amendements n° 69 de la commission, 546 de M. Gilbert Gantier et 341 de M. Foyer : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, Tranchant, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 69; les amendements n° 546 et 341 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 87 modifié.

Article 88 (p. 1324).

Amendement n° 547 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 548 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 549 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 498 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 88 modifié.

Article 89 (p. 1325).

Amendements n^{os} 499 de M. Claude Wolff et 542 de M. Serge Charles : MM. Gilbert Gantier, Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 89.

Article 90 (p. 1325).

Amendement n^o 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 90 modifié.

Article 91 (p. 1325).

Amendement n^o 218 de la commission des affaires culturelles : M. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Amendement n^o 219 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Richard. — Rejet des amendements n^{os} 218 et 219.

Amendement n^o 500 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 412 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 91 modifié.

Article 92. — Adoption (p. 1327).

Article 93 (p. 1327).

Amendement n^o 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 93 modifié.

Article 94 (p. 1327).

Amendement n^o 413 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 73 ; adoption de l'amendement n^o 413.

L'article 94 est ainsi rédigé.

Article 95 (p. 1327).

Amendement n^o 343 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux, le président.

A la demande du Gouvernement, l'article 95 est réservé.

Article 96 (p. 1328).

Amendement n^o 76 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n^{os} 77 de la commission, 550 de M. Gilbert Gantier et 344 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, Tranchant, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n^o 77 ; les amendements n^{os} 550 et 344 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 96 modifié.

Article 97 (p. 1328).

Amendements n^{os} 345 de M. Serge Charles et 551 de M. Gilbert Gantier : MM. Tranchant, Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 97.

Article 98. — Adoption (p. 1329).

Article 99 (p. 1329).

Amendement n^o 78 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 99.

Les amendements n^{os} 346 et 347 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Article 100 (p. 1329).

Amendement de suppression n^o 348 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 349 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 552 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 79 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 350 de M. Serge Charles : M. le président. L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article 100 modifié.

Article 95 (précédemment réservé) (p. 1331).

Amendements n^{os} 343 de M. Foyer et 578 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n^o 343 ; adoption de l'amendement n^o 578.

Amendement n^o 414, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Gilbert Gantier. — Adoption de l'amendement n^o 414, troisième rectification.

Amendement n^o 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 75 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 95 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 1332).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGLEMENT JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au règlement judiciaire (n^o 1578, 1872).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 67, à l'amendement n^o 539.

Article 67 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 67 :

« Art. 67. — Le tribunal fixe la mission de l'administrateur en ce qui concerne la conclusion des actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre du plan.

« Le représentant des créanciers demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances. »

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'apprends avec satisfaction que le Gouvernement a déposé un amendement qui tend à définir d'une façon beaucoup plus efficace la mission d'administrateur. Si l'amendement est voté — ce que, pour ma part, je souhaite, — l'administrateur disposera des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan, ce qui constitue une amélioration considérable par rapport au texte du projet de loi tel qu'il nous a été présenté.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous poser une question toute simple.

D'après le second alinéa de l'article, le représentant des créanciers « demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances ». Cela signifie-t-il qu'une fois les créances vérifiées le représentant des créanciers disparaît de la procédure ?

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n^o 539 présenté par MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 67 :

« Le tribunal fixe la mission de l'administrateur et lui attribue tous pouvoirs pour prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du plan. »

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec l'amendement n° 576 présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 67 :

« Le tribunal fixe la mission de l'administrateur et lui attribue les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan. »

L'amendement n° 539 a déjà été soutenu. Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 576.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Afin d'améliorer la rédaction, compte tenu des observations auxquelles a donné lieu l'amendement n° 539 de M. Charles Millon, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 67 :

« Le tribunal fixe la mission de l'administrateur et lui attribue les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan. »

Cette nouvelle rédaction devrait, me semble-t-il, recueillir l'assentiment général.

Quant au représentant des créanciers, il pourra être nommé — il le sera certainement — commissaire à l'exécution du plan. Par conséquent, il surveillera l'exécution du plan, une fois que celui-ci aura été adopté, dans l'intérêt des créanciers.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai déjà défendu l'amendement n° 539 à la fin de la séance de cet après-midi. C'est sur la suggestion de M. le garde des sceaux qu'il a été en quelque sorte sous-amendé.

Nous acceptons la modification proposée par le Gouvernement. Donc, nous la voterons.

M. le président. Monsieur Gantier, soyons bien clairs : le Gouvernement a déposé non pas un sous-amendement, mais un amendement qui tend à rédiger le premier alinéa de l'article, tout comme l'amendement n° 539.

M. Gilbert Gantier. En effet, soyons clairs, monsieur le président : je retire l'amendement n° 539 au profit de l'amendement n° 576 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 539 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 576.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 576.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 493, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 67, après le mot : « vérification », insérer les mots : « et au règlement ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 493 tend à répondre aux interrogations qu'a formulées mon collègue Tranchant et auxquelles a corvéené de répondre M. le garde des sceaux.

Il s'agit de savoir quelle sera la fonction du représentant des créanciers. Notre amendement prévoit une extension importante de la fonction du représentant des créanciers puisque celui-ci demeurerait en fonction non seulement pendant le temps nécessaire à la vérification des créances, mais aussi pendant le temps nécessaire à leur règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il me semble en tout cas que, le représentant des créanciers devenant commissaire à l'exécution du plan ou étant simplement remplacé par le commissaire à l'exécution du plan, la précision que tend à introduire l'amendement est tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Je considère que cet amendement, dont je comprends l'inspiration, est inutile au regard de l'économie du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 493.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 576. (L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 66 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.

« Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

« Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 68, supprimer les mots : « pour la durée fixée à l'article 66 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après ».

Cet amendement tombe puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement qui a été retiré.

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 494, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du premier alinéa de l'article 68 par les mots : « ou du représentant des créanciers ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il faut que le représentant des créanciers puisse, à ce stade de la procédure, intervenir, si les événements lui paraissent prendre une tournure inquiétante.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 493 que nous venons de rejeter. Si le commissaire à l'exécution du plan est le représentant des créanciers ou si le représentant des créanciers a été remplacé par le commissaire à l'exécution du plan, comment peut-il y avoir contestation ? Je ne vois pas pourquoi le représentant des créanciers se contesterait lui-même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même opinion.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Georges Tranchant. Non. Je demande la parole pour soutenir l'amendement n° 326 que, pour ma part, je ne considère pas comme étant tombé.

M. le président. Mais, monsieur Tranchant, l'exposé sommaire de cet amendement n'est-il pas ainsi rédigé : « Amendement de coordination — confer l'amendement précédent » ?

M. Georges Tranchant. J'aurais souhaité le défendre.

M. le président. Puisque cet amendement est tombé, ce n'est pas utile !

M. Georges Tranchant. Mais il n'est pas tombé !

M. le président. De toute façon, nous n'en sommes plus là ! Je mets aux voix l'amendement n° 494.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Une modification substantielle du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Le tribunal statue après avoir entendu les parties intéressées. Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement initial ne peut pas être modifié. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 69 :

« Une modification dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'article 69 prévoit une modification « substantielle » du plan. Il est apparu à la commission que cet adjectif n'était pas suffisamment précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Soit ! Mais encore faudrait-il que la « modification dans les objectifs et les moyens » ne soit pas de détail ou de forme. Le Gouvernement serait d'accord si l'adjectif « substantielle » était réintroduit dans l'amendement.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cela va tout à fait dans le sens de la commission. Je peux, par conséquent, me rallier à cette modification qui n'est pas, quant à elle, « substantielle ». (Sourires.)

M. le président. Vous déposez donc un sous-amendement, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président, un sous-amendement « substantiel ». (Nouveaux sourires.)

M. le président. Ce sous-amendement du Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 48, après les mots : « Une modification », insérer le mot : « substantielle ».

Monsieur le rapporteur, vous vous êtes déjà exprimé sur ce sous-amendement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 382, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 69, après les mots : « du chef d'entreprise », insérer les mots : « ou du cessionnaire ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, il convient de compléter l'article 69 car, en définitive, une des modifications « substantielles » du plan peut résulter du fait que l'entreprise a été cédée.

Il est prévu qu'une telle modification peut être décidée « à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ». On fait là référence au chef d'entreprise d'avant la cession. Pour plus de clarté, les mots : « ou du cessionnaire » doivent être ajoutés. En effet, si l'entreprise a entre-temps été vendue, si une cession a eu lieu, c'est le nouveau chef d'entreprise, le cessionnaire, qui peut faire ce genre de demande et non plus l'ancien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement pour la bonne et simple raison qu'il lui a semblé que le cessionnaire devenait chef d'entreprise et que, par conséquent, le mot « chef d'entreprise » était beaucoup plus approprié. A contrario, je dirai que la dernière phrase de l'article 69, laquelle interdit les modifications du prix en cas de cession, autorise, dans le même cas, d'autres modifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 382.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 410 rectifié et 217, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 410 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 69 :

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et toute personne intéressée. »

L'amendement n° 217, présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'article 69 par les mots : « , notamment les représentants du personnel de l'entreprise ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 410 rectifié.

M. le garde des sceaux. Cet amendement reprend la substance de l'amendement n° 217 de la commission des affaires culturelles mais en le formulant de la même manière que dans les autres cas où une audition de représentants du personnel par une juridiction est prévue.

M. le président. La parole est à M. Bernard Montergnole, suppléant M. Belorgey, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Bernard Montergnole, rapporteur pour avis suppléant. La rédaction que propose le Gouvernement est sans doute plus élégante que celle de la commission des affaires culturelles. En conséquence, il vaut mieux s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 410 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 217 tombe.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 327, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'article 69. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il ne semble pas que la rigidité du texte de l'article 69, lequel prévoit notamment, dans sa dernière phrase, que « le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement initial ne peut pas être modifié », soit raisonnable.

En effet, lorsque le plan est élaboré et le prix fixé, le contexte continue d'évoluer. A partir du moment où une personne reprend l'entreprise, que ce soit dans le cadre d'une location-gérance assortie d'une option d'achat ou dans celui d'une acquisition directe des parts sociales, il est à notre avis tout à fait clair que, si des événements imprévisibles se produisent ou si un ensemble d'éléments ne répondant pas aux prévisions est constaté, il est préférable pour la vie de l'entreprise que le prix de cession puisse être modifié, ce qui éviterait à cette entreprise de défaillir, c'est-à-dire de subir une liquidation de biens.

Par conséquent, nous souhaitons que soit supprimée la dernière phrase de l'article 69 car aucun prix ne peut rester figé après que deux ou trois ans se seront écoulés. C'est par la « volonté » des parties et au vu des événements que, sur un certain nombre de justifications, ce prix devrait pouvoir être modifié, ce qui m'apparaît être de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je ne sais pas si cet amendement est de bon sens, mais je sais que, si l'on suivait M. Tranchant, il se produirait une chose toute simple : le locataire-gérant offrirait un prix fantaisiste, le plus élevé possible, pour « arracher » la location-gérance, mais, par la suite, il demanderait au tribunal, purement et simplement, que les choses changent.

Supprimer carrément la dernière phrase de l'article reviendrait presque à octroyer une prime au camouflage et peut-être à plus encore.

La commission a rejeté cet amendement.

M. Georges Tranchant. C'est un procès d'intention !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement ferait courir un risque inacceptable : il aboutirait à de fréquentes remises en cause du plan.

Le Gouvernement, d'accord avec la commission, s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 69, après le mot : « Toutefois », insérer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 100, alinéa 2, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la dernière phrase de l'article 69 ainsi rédigée : « Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix modifié ». Nous ajoutons : « sous réserve des dispositions de l'article 100, alinéa 2 ». Ces dispositions tiennent compte, en quelque sorte, des cas de force majeure mettant le locataire-gérant face à une impossibilité.

Cela me paraît satisfaisant au moins partiellement les préoccupations exprimées par M. Tranchant précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 69, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

Article 70.

M. le président. Je donne lecture de l'article 70 :

Section II

La continuation de l'entreprise.

« Art. 70. — Le tribunal décide la continuation de l'entreprise, si le rapport de l'administrateur fait apparaître une possibilité sérieuse de redressement et de règlement du passif.

« Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 84 à 92 ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 328, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 70 :

« Le tribunal décide sur le rapport de l'administrateur la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif. »

L'amendement n° 328, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 70 :

« Sur le rapport de l'administrateur, le tribunal peut décider la continuation de l'entreprise, s'il lui apparaît qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement et de règlement du passif. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il ne fallait pas établir une compétence liée du tribunal.

Par conséquent, elle a demandé l'adoption d'un amendement selon lequel le tribunal décide sur le rapport de l'administrateur la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

Cette rédaction nous a paru meilleure.

M. le président. Monsieur Tranchant, vous devez avoir satisfaction.

Vous défendez l'amendement n° 328 ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président ! C'est un peu la chose et son contraire.

C'est le tribunal qui décide : il obtient des informations. Il prend sa décision sur le rapport de l'administrateur, bien sûr, cela va de soi. L'administrateur est là pour cela !

Mais le tribunal pourrait parfaitement estimer que le rapport est incomplet. Après le moment où ce rapport lui a été remis, il peut avoir reçu d'autres informations. Pourquoi donc ne demanderait-il pas aussi un complément d'information ?

Les deux amendements sont effectivement très proches. Si j'ai défendu l'amendement n° 328, c'est pour insister sur la nécessité, dans le respect de l'esprit du texte, de laisser au tribunal une certaine liberté d'appréciation, même si sa décision n'est pas tout à fait celle qui figure dans le rapport de l'administrateur.

Telles sont les observations que je voulais présenter en défendant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il est vrai, monsieur Tranchant, que le tribunal peut toujours décider ou non la continuation de l'entreprise, vous avez raison. Mais quand même : sa décision est liée, semble-t-il, dans le texte, à l'existence d'une « possibilité sérieuse de redressement ».

M. Georges Tranchant. Bien sûr !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si nous vous suivions — mais, j'en suis sûr, vous n'avez pas visé cet effet pervers — il ne faudrait pas que le tribunal ne décide pas une continuation de l'entreprise mise en règlement judiciaire, alors même qu'existerait une possibilité sérieuse de redressement !

Pour cette raison, la commission a rejeté l'amendement n° 328.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission, dont il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 328 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 70, ainsi modifié, est adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés sans son autorisation.

« La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 et pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 495 et 540.

L'amendement n° 495 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 540 est présenté par MM. Charles Millon, Clément, Claude Wolff et Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 71. »

Monsieur Gantier, vous soutenez les deux amendements ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président, pour gagner du temps.

J'ai quelque peine à comprendre l'article 71.

Nous examinons le chapitre II qui concerne le plan de continuation ou de cession de l'entreprise. La procédure d'observation est terminée. Aux termes mêmes de l'article 61, le plan a été adopté. « Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle. »

Selon l'article 69, « une modification substantielle du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ».

Un plan est donc arrêté, assorti d'une accumulation de mesures de protection. J'interviens afin d'éviter qu'un contrôle excessif ne soit exercé à ce stade sur ce qui doit se passer.

C'est pourquoi je comprends mal l'article 71 :

« Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés sans son autorisation. »

D'après ce premier alinéa, il semblerait, monsieur le garde des sceaux, reprenez-moi si je me trompe, que le tribunal se substitue au dirigeant de l'entreprise nommé en vertu de l'article 61 pour décider des biens qui pourront ou non être aliénés.

Quant au deuxième alinéa de l'article 71, il se réfère au décret du 4 janvier 1955. Il me paraît de mauvaise méthode que des textes législatifs se réfèrent à des décrets. En général, c'est plutôt l'inverse, les décrets étant pris en application d'un texte de loi.

En somme, cet article 71 n'ajoute rien aux dispositions des articles 61 et 69. Il devrait être supprimé. C'est ce que nous proposons. Tel est l'objet des deux amendements que je viens de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a débattu avec beaucoup de passion sur l'article 71 sans trop s'éloigner des réflexions de M. Gantier. Tout de même, il ne faut pas se méfier des juges ! Nous sommes dans le cadre d'un jugement qui arrête le plan, ou qui le modifie. Par conséquent, le tribunal pourra toujours, comme l'a observé M. Tranchant précédemment, décider que certains biens, qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise, pourront ou non être aliénés — selon leur importance. Il faut faire confiance et donc maintenir cet article en l'améliorant.

Nous examinerons ultérieurement un amendement, n° 51, de la commission des lois qui rejoint les préoccupations exprimées. Il s'agira que le tribunal puisse fixer une durée pendant laquelle les biens peuvent pas être aliénés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La disposition proposée est nécessaire dans l'intérêt des créanciers.

Dans certains cas, le tribunal peut estimer « indispensable » d'empêcher l'aliénation, sans son autorisation, de certains biens — parce qu'ils sont « indispensables » précisément à l'exploitation. Faute de cette décision, on risquerait de se trouver dans une situation où l'actif de l'entreprise serait vidé de sa substance, ce qui compromettrait évidemment les droits des créanciers.

C'est la seule raison d'être de cette disposition qui garantit l'intérêt des créanciers.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 495 et 540.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 71, après les mots : « ne pourront être aliénés », insérer les mots : «, pour une durée qu'il fixe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'ai annoncé cet amendement tout à l'heure.

Il s'agit des biens que le tribunal estime indispensables pour la continuation de l'entreprise.

Le tribunal peut décider, selon l'article 71, que ces biens ne pourront être aliénés sans son autorisation.

Nous proposons d'ajouter : pour une durée fixée par le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 71 par l'alinéa suivant :

« Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement précise les règles de l'action en nullité, qui sera la conséquence du non-respect de l'inaliénabilité. Il s'agit là, en quelque sorte, de la sanction de tout ce que nous venons de décider.

La disposition proposée, qui me paraît de bon sens, est calquée sur celle qui figure à l'article 33 du projet, prévoyant la nullité des actes passés irrégulièrement par le débiteur, ou par l'administrateur, pendant la période d'observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. L'article 71 me semble renfermer une grave contradiction, monsieur le garde des sceaux.

D'un côté, vous donnez les pouvoirs de gestion à un chef d'entreprise, à un administrateur, à un représentant des créanciers — pendant un certain temps, car ensuite, il deviendra administrateur ou non — ou à juge-commissaire, c'est-à-dire que vous leur confiez les éléments actifs, opérationnels de l'entreprise.

De l'autre côté, vous leur retirez la possibilité, en cas d'urgence, et il s'agit alors de trouver de l'argent immédiatement, de donner des garanties grâce à l'aliénation des biens de l'entreprise. A un certain stade, ils ne sont plus responsables.

Plaçons-nous dans ce cas. Il s'agit alors de la décision du tribunal : imaginons un scénario dans lequel le tribunal n'est pas d'accord avec les intervenants, le chef d'entreprise, l'administrateur et le juge-commissaire, ces derniers considérant qu'il n'y a pas de solution. Ils seront dans l'impossibilité d'appliquer la solution qu'ils auront retenue ; ils ne pourront pas faire ce qu'ils ont décidé dans l'intérêt général — car tout le monde est représenté, vous le savez.

Avec l'amendement n° 52, il me semble que l'on va encore un peu loin. C'est faire en quelque sorte injure aux intervenants, qui auront tout de même lu le texte de la loi. En effet, si ces intervenants aliénaient des biens ou faisaient acte de gestion, leurs actes seraient taxés de nullité car ils auraient été passés en violation d'une disposition d'ordre public.

C'est un peu contradictoire. On ne peut pas à la fois faire confiance à des magistrats consulaires nommés par un tribunal et subodorer qu'ils vont tout naturellement commettre une violation de la loi, c'est-à-dire passer outre la demande d'autorisation au tribunal. Pour notre part, nous réproprons ces dispositions. Ce n'est plus être gestionnaire que de s'en remettre à la décision du tribunal.

De plus, vous imaginez que ces magistrats consulaires nommés, avec le chef d'entreprise, pour régler cette affaire, et ils sont nombreux, vont délibérément passer outre les dispositions de ce texte ! Ecrire que les actes passés en violation des dispositions du premier alinéa seront nuls, c'est une disposition qui va de soi ; mais il faut suivre la logique de votre raisonnement, monsieur le rapporteur ! Il ne faut pas que l'acquéreur subisse le contre-coup d'un acte qui deviendra illégal. Pour être cohérent, il convient de prévoir des mesures de rétorsion contre les auteurs de la violation. A eux d'en subir les conséquences !

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

Article 72.

M. le président. Je donne lecture de l'article 72 :

Sous-section 1. -- Modification des statuts des personnes morales.

« Art. 72. — Le plan prescrit les modifications des statuts nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation. »

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 541, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 72 :

« Le plan mentionne les modifications des statuts qui apparaissent nécessaires pour assurer le redressement. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'espère que le Gouvernement et le rapporteur voudront bien accepter certaines modifications que je propose à l'article 72 car elles me paraissent conformes à l'esprit de la réforme telle que le ministre nous l'a exposée.

Dans l'article 72, très court, le mot « prescrit » me surprend dès l'abord. Les « modifications des statuts », en quoi consistent-elles ? La plupart du temps, il s'agit d'une augmentation de capital, d'un appel aux actionnaires. Or ceux-ci sont libres de souscrire ou non : c'est l'assemblée générale qui décide, pas le tribunal ni l'administrateur, ni le patron. Personne d'autre que les actionnaires. Pour procéder à une modification de capital, il faudra donc réunir l'assemblée générale des actionnaires et ces derniers décideront soit la contraction, soit l'augmentation du capital.

Je propose donc la formulation suivante : le plan « mentionne » les modifications des statuts, au lieu de « prescrit », parce que le tribunal n'a pas le droit de prescrire. Il convient de préciser, ensuite, qu'il s'agit des modifications « qui apparaissent nécessaires » par égard pour les actionnaires. On va les réunir pour leur demander de mettre la main à la poche. Il vaudrait mieux tout de même ne pas trop les violenter !

Enfin, monsieur le garde des sceaux, nous sommes désormais au chapitre II intitulé « Plan de continuation ou de cession de l'entreprise ». Si l'entreprise n'a pas été cédée, c'est qu'elle continue ! Dès lors il faut « assurer le redressement ». Je ne tiens pas essentiellement à cette dernière modification, mais elle me paraît souhaitable dans un texte assez austère où l'on examine la situation des entreprises en grande difficulté : il serait bon, pour une fois, d'évoquer un élément positif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'avoue que je m'interroge. « Mentionne » à la place de « prescrit » ? Cela ne me paraît pas être une modification fondamentale.

« Assurer le redressement » au lieu de : « assurer la continuation de l'exploitation » ? Selon M. Gantier, il s'agit de ne pas violenter les actionnaires. Peut-être...

La commission n'a pas examiné cet amendement. Pour ma part, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour ce qui est du changement de « prescrit » en « mentionne », le Gouvernement est d'accord.

Ecrire qu'il s'agit des modifications « qui apparaissent nécessaires » ne me paraît pas nécessaire, sans jeu de mots. (Sourires.) Il suffit de garder l'adjectif.

Quant à « assurer le redressement » au lieu de « la continuation de l'exploitation », je préférerais l'expression « continuation de l'entreprise ».

Le Gouvernement dépose donc un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 72 : « Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la continuation de l'entreprise. »

Cette rédaction satisfera, je pense, les préoccupations qui se sont exprimées.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement qui prend le n° 577, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 72 :

« Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la continuation de l'entreprise. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Monsieur Gantier, vos préoccupations sont-elles satisfaites ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous pouvons alors considérer que vous retirez votre amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. Gilbert Gantier. Soit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 577 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je me rallie à la sagesse de M. Gantier et à celle du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 577.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 72.

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

« Lorsqu'il n'a pas été procédé à une augmentation du capital en suite des opérations mentionnées à l'article 22 ou lorsque l'augmentation de capital n'est pas suffisante pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal peut décider l'augmentation du capital et la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan. Les clauses d'agrément sont réputées non écrites. »

M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 329, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 73. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'article 73, et plus particulièrement son second alinéa, pose un problème de fond relatif au droit de propriété.

Pour des raisons diverses, il se peut que, dans une entreprise, des porteurs de parts sociales ne soient pas forcément des dirigeants. Dans une entreprise d'une certaine importance, surtout dans une société anonyme, les dirigeants peuvent évidemment être eux aussi des petits porteurs. Mais les actionnaires majoritaires, c'est-à-dire les gros porteurs, peuvent ne pas avoir une part active dans la gestion et ne pas participer à la direction de l'entreprise. Dans cette affaire ce sont des victimes, comme les créanciers, car ils ont des actions dont la valeur nominale était de cent francs, par exemple, et qui ne valent plus rien.

Je constate que, dans ce texte, rien, nulle part, n'est fait pour protéger les actionnaires. Ils ne sont pas représentés, ils ne participent pas à l'élaboration d'un plan. Et voilà que, tout d'un coup, dans le cas qui nous occupe, on va leur demander de l'argent. On va leur dire qu'en application de l'article 22, la société ayant perdu plus de la moitié de son capital il faut le reconstituer. Ces actionnaires peuvent ne pas le vouloir ou ne pas le pouvoir. Dès lors, ils vont se trouver, en application du second alinéa de l'article 73, dépossédés de leur part de l'entreprise sans qu'ils y puissent rien. Si leur participation était majoritaire, elle deviendra ou inexistante ou très largement minoritaire.

Est-ce un procédé convenable au regard de la propriété des personnes physiques ? Nous posons la question, considérant que les actionnaires dépossédés, en quelque sorte, ne sont en rien responsables des difficultés de l'entreprise puisqu'ils n'ont jamais participé à sa gestion.

Voilà l'analyse que je fais, à une première lecture de cet alinéa, mais, monsieur le garde des sceaux, je serais ravi que vous nous fournissiez un complément d'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous ne pouvons absolument pas suivre M. Foyer et les membres du groupe R.P.R. et, en l'occurrence, M. Tranchant. En effet, cet amendement mettrait le tribunal dans l'impossibilité de décider une modification du capital social. En clair, l'alinéa dont il demande la suppression prévoit la possibilité pour le tribunal de décider des modifications du capital social. Au cas où l'assemblée ne voudrait pas y procéder, si l'on suivait M. Tranchant le tribunal ne pourrait rien faire. C'est la raison pour laquelle la commission ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si vous le permettez monsieur le président, je voudrais soutenir par avance l'amendement n° 411 du Gouvernement parce que, me semble-t-il, les explications que je vais donner constitueront une réponse qui permettra de dissiper toutes les incertitudes ou toutes les inquiétudes qui peuvent être à l'origine de l'amendement présenté par M. Foyer.

Je rappelle les dispositions de l'article 22. Elles prévoient en premier lieu, dans le cadre d'une augmentation nécessaire du capital social, indispensable pour reconstituer les fonds propres et pour faire repartir l'entreprise, que priorité sera donnée, comme il est légitime, aux actionnaires ou aux associés. Nous sommes maintenant dans le cas où l'assemblée générale n'a pas pu réussir à procéder à cette augmentation réservée aux actionnaires et aux associés et où il faut prévoir la possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs. Cette hypothèse implique nécessairement que l'on tienne une assemblée extraordinaire, que celle-ci procède à la réduction, puis à l'augmentation du capital, conformément au droit des sociétés, ainsi qu'à la suppression du droit préférentiel des souscriptions.

Comme, à la lecture du texte, il nous est apparu que son libellé pouvait être de nature à susciter quelque équivoque sur les intentions du Gouvernement, l'amendement n° 411 prévoit, pour le deuxième alinéa, afin de respecter les droits des actionnaires et des associés qui, je le rappelle, ont déjà eu l'occasion de faire face à l'augmentation de capital et n'ont pu la réaliser, la rédaction suivante : « Lors qu'il n'a pas été procédé à une augmentation du capital en suite des opérations mentionnées à l'article 22 ou lorsque l'augmentation de capital n'est pas suffisante pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal peut décider que l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés procèdera à la réduction et à l'augmentation du capital ainsi qu'à la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan. Les clauses d'agrément sont réputées non écrites. »

Par conséquent, on vise bien l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. C'est à eux qu'il appartient de décider de la réduction et de l'augmentation du capital, ainsi que de la suppression du droit préférentiel des souscriptions. Il y a donc bien renvoi à l'assemblée générale. Si celle-ci ne suivait pas, ce qui est en son pouvoir, car le tribunal ne peut pas lui imposer cette décision, si les associés, une première fois, ne pouvaient faire face à l'augmentation de capital et, une seconde fois, refusaient l'apport des fonds nécessaires par de nouveaux associés ou actionnaires, la liquidation de l'entreprise serait inévitable. Les associés seront ainsi placés devant leurs responsabilités les plus graves.

Je résume : premier temps, ils ne peuvent pas ; deuxième temps, ils ne veulent pas. Cette possibilité peut se vérifier dans certaines sociétés de famille où les passions sont telles que l'idée de voir apparaître de nouveaux actionnaires porteurs des capitaux nécessaires ne peut être admise. C'est en fonction de cette hypothèse qui, malheureusement, l'expérience nous l'enseigne, n'est pas une hypothèse d'école, que nous avons rédigé le second alinéa de l'article 73.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 329 présenté par M. Foyer et soutenu par M. Tranchant et d'adopter l'amendement n° 411.

M. le président. M. le garde des sceaux a anticipé sur le déroulement de la séance.

Je mets aux voix l'amendement n° 329.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 53, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du second alinéa de l'article 73, substituer aux mots : « en suite », les mots : « à la suite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 330, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 73, avant le mot : « suffisante », insérer le mot : « jugée ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'introduction du mot « jugée » permet de laisser au tribunal son libre arbitre et d'éviter les contestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si cela continue, M. Tranchant va faire acte de candidature à l'Académie française...

M. le garde des sceaux. Il trouvera des soutiens dans son groupe ! (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a estimé que ce qui est proposé était déjà acquis ; c'est la raison pour laquelle — sans vouloir offenser M. Tranchant — elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 331, 54 et 411, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 331, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « le tribunal peut décider », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 73 : « une augmentation de capital ouverte aux personnes qui s'engagent à exécuter le plan ».

L'amendement n° 54, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 73, après les mots : « peut décider », substituer aux mots : « l'augmentation du capital et », les mots : « la réduction et l'augmentation du capital ainsi que ».

L'amendement n° 411, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 73, après les mots : « peut décider », substituer aux mots : « l'augmentation du capital et » les mots : « que l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés procèdera à la réduction et à l'augmentation du capital ainsi qu'à ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 331.

M. Georges Tranchant. Je m'en suis expliqué tout à l'heure, le processus que prévoit le texte me paraît tout de même une réelle atteinte au droit de propriété. L'assemblée générale extraordinaire peut décider de ne pas augmenter le capital ou, tout au moins, de ne pas l'augmenter dans les proportions requises par le tribunal ou par l'administrateur. Rappelons-nous que si les actionnaires obtiennent les informations de l'administrateur ou du tribunal, bien souvent, ils ne sont pas représentés en permanence dans le cadre de la procédure.

On peut très bien imaginer qu'ils ne veuillent pas apporter une somme qu'ils jugent pléthorique, parce que d'aucuns auraient décidé de constituer des réserves peut-être excessives — je ne sais pas — mais qu'en revanche ils souhaitaient apporter une somme d'argent inférieure à ce qu'aurait souhaité le tribunal ou l'administrateur.

Dans ce cas-là, on aboutit à une situation inextricable au regard du droit : en effet, l'assemblée générale a tous les pouvoirs statutaires pour modifier le capital : elle peut le réduire ou l'augmenter. Une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se tient ; la réduction de capital s'opère. Le droit des sociétés est donc satisfait. On réduit le capital à zéro, puis on l'augmente de façon à avoir des fonds propres positifs. L'assemblée générale entérine cette augmentation. Mais cette augmentation ne correspond pas forcément aux vœux de l'administrateur ou du tribunal.

Des difficultés peuvent surgir et les actionnaires peuvent ne pas vouloir refinancer. Nous proposons donc la modification suivante : Après les mots : « le tribunal peut décider », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 73 : « une augmentation de capital ouverte aux personnes qui s'engagent à exécuter le plan ».

En effet, un autre cas peut se présenter : il se peut que les apporteurs de capitaux soient tout à fait extérieurs à l'entreprise, voire des concurrents, qui ont peut-être un intérêt indirect à prendre une participation. Il convient donc d'accorder une préférence aux « opérationnels », aux promoteurs du plan, par rapport aux tiers extérieurs. Sans doute, vous me rétorquerez que si l'on cherche de l'argent, on prendra l'argent là où on pourra le trouver, c'est-à-dire auprès de tout apporteur ! Mais je ne pense pas que ce processus soit tout à fait convenable, notamment au regard du droit de la propriété.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 331 et 411, et présenter l'amendement n° 54.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 331.

Elle propose, par l'amendement n° 54, de compléter le texte initial en permettant au tribunal, en cas de carence de l'assemblée générale, de décider également la réduction du capital dans le respect du mécanisme du droit des sociétés pour éviter la dissolution et faciliter l'entrée des nouveaux associés.

L'amendement du Gouvernement, quant à lui, a inquiété la commission des lois. N'additionne-t-il pas les difficultés ?

Je rappelle en effet que le second alinéa de l'article 73 vise le cas où il n'a pas été procédé à une augmentation de capital à la suite des opérations mentionnées à l'article 22. Dans ces conditions, comment concilier une décision du tribunal avec une autre décision de l'assemblée générale ? En quelque sorte, comment décider qu'une assemblée décidera ? Cela signifie-t-il que le jugement du tribunal vaudra délibération de cette même assemblée ?

C'est en raison de toutes ces questions que la commission a repoussé l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 411 a déjà été défendu.

La parole est à M. le garde des sceaux pour donner son avis sur les amendements n° 331 et 54.

M. le garde des sceaux. Je comprends les inquiétudes des uns et des autres. Le Gouvernement veut les apaiser. C'est une question de rédaction, puisque nos intentions sont claires. Le Gouvernement entend que le tribunal, constatant encore une fois la carence des associés au regard de la possibilité qui leur est offerte par l'article 22 et alors que des apporteurs de capitaux se sont présentés, décide que sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires ou des associés une résolution tendant, selon la procédure classique du droit des sociétés, à la réduction puis à l'augmentation du capital qui implique nécessairement pour être réalisée la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des nouveaux apporteurs de capitaux.

Le mécanisme est clair. Il ne s'agit pas d'une décision du tribunal important décision à la place de celle des associés, ni d'une décision du tribunal suivie d'une décision qui pourrait être contraire ; il s'agit d'une décision du tribunal renvoyant à l'assemblée générale des associés ou des actionnaires, au regard du plan qui a été évoqué et adopté, la possibilité de voter la résolution prescrite. Les associés seront alors devant leur responsabilité. S'ils disent oui, fort bien : le plan s'appliquera, s'ils disent non, il faut bien mesurer que l'on s'engagera dans la voie de la liquidation ou de la cession.

On aura ainsi respecté les droits des associés et, en même temps, construit une possibilité de solution. Si cette solution se heurte à la volonté contraire des associés, il ne restera plus d'autre solution, au regard des règles du droit des sociétés, que d'aller vers la liquidation, ou la cession. Ce sera terminé. Tant pis pour les entreprises ou, en tout cas, pour les associés eux-mêmes.

Dans ces conditions, le Gouvernement propose de rectifier l'amendement n° 411 qui serait ainsi rédigé : « après les mots « peut décider », substituer aux mots « l'augmentation du capital et », les mots « que sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée des associés une résolution tendant à la réduction et à l'augmentation du capital ainsi qu'à ».

Cette rédaction doit suffire à apaiser toutes les inquiétudes. On ne peut aller au-delà.

M. le président. L'amendement n° 411 devient donc l'amendement n° 411 rectifié, qui doit se lire ainsi :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 73, après les mots : « peut décider », substituer aux mots : « l'augmentation du capital et », les mots : « que sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée générale des associés une résolution tendant à la réduction et à l'augmentation du capital ainsi qu'à ».

La parole est à M. Tranchant, contre ce nouvel amendement.

M. Georges Tranchant. J'anticiperai sur l'amendement n° 332 en évoquant dès à présent la situation qu'il vise, car il y aurait peut-être moyen de la régler grâce à l'amendement du Gouvernement.

En effet, monsieur le garde des sceaux, lorsque les actionnaires sont incapables de refinancer l'entreprise par voie d'augmentation de capital après réduction de celui-ci — opération qui consiste, après avoir donné une valeur négative aux actions, à créer de nouvelles actions qui, elles, ont une valeur — il faut bien considérer que ces malheureux anciens actionnaires n'obtiennent pas, dans cette opération, la rémunération correspondant à l'actif, c'est-à-dire, en quelque sorte, au fonds de commerce.

M. Jacques Roger-Mechart et M. Bruno Vennin. Il ne vaut plus rien !

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas vrai ! S'il y a des gens qui mettent de l'argent dans l'entreprise, c'est bien qu'ils y voient, dans le cadre du plan de restructuration, une valeur potentielle. Sinon, pourquoi le feraient-ils ? Il faut être cohérent. On peut même imaginer que l'entreprise redevienne très prospère au bout de trente ans. Par conséquent, les actions ne valent pas zéro. Même si le fonds de commerce qu'elles représentent n'est pas capitalisé dans les bilans, elles conservent une certaine valeur.

C'est pourquoi, en pareil cas, les us et coutumes des affaires autorisent la vente. Lorsqu'une entreprise a des chances sérieuses de redressement mais que les actionnaires ne peuvent pas refinancer leur participation parce qu'ils ont eu des revers de fortune ou tout simplement parce qu'ils sont incapables de garantir des prêts sur leur patrimoine personnel, ils peuvent vendre leurs actions, à un prix certes faible, ou prendre des arrangements avec les acquéreurs, si bien qu'ils ne se trouvent pas financièrement entièrement dépossédés.

Or le projet de loi leur ôte en pratique toute possibilité de vente en réduisant leurs actions à la valeur zéro ou presque. Si l'on fait une réduction de capital suivie d'une augmentation avec souscription préférentielle à la valeur nominale, on va réduire la valeur de leurs participations dans des proportions allant de un à cent, voire de un à mille, c'est-à-dire que leurs actions ne vaudront pratiquement plus rien.

Il serait donc souhaitable de préciser dans le corps du texte que le tribunal ou l'administrateur auront au moins fait les efforts nécessaires pour aider les actionnaires « défallants » à vendre leurs actions aux nouveaux financiers qui veulent entrer dans la société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 411 rectifié ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Tranchant vient de défendre l'amendement suivant que la commission des lois a repoussé.

Pour en revenir à l'amendement n° 411 rectifié, j'indique que la commission est satisfaite par les explications du Gouvernement. Elle se félicite en particulier que, comme dans son propre amendement n° 54, la notion de réduction du capital ait été ajoutée au texte initial qui mentionnait uniquement celle d'augmentation du capital.

Toutefois, ne serait-il pas plus heureux, monsieur le garde des sceaux, d'écrire réduction « ou » augmentation plutôt que réduction « et » augmentation ? C'est la seule observation que je tenais à faire. Sinon, nous nous rallions à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une réduction puis plus rien, monsieur le rapporteur, mais une réduction suivie d'une augmentation. C'est « l'accordéon » !

Cela dit, monsieur Tranchant, qu'en est-il concrètement ? Dans la loi des affaires, ceux que vous évoquez se trouvent dans la situation suivante : ils sont incapables de faire face à une augmentation de capital et, en réalité, ils refusent de céder leurs actions.

M. Georges Tranchant. Pas forcément !

M. le garde des sceaux. Monsieur Tranchant, je vous en prie. L'affaire est en état de cessation des paiements : les associés ne sont plus à même de faire face à l'augmentation de capital nécessaire et, très certainement, ils sont également incapables de trouver un acquéreur pour leurs actions.

M. Gilbert Gantier. C'est la dure loi du capital !

M. le garde des sceaux. C'est dans cette situation-là que le tribunal leur offre la possibilité d'assurer la continuation de l'exploitation et, l'affaire étant assainie, de se retrouver avec une portion de capital certes réduite, mais qui vaudra quelque chose dans la mesure où l'affaire se développera.

Vraiment, compte tenu du mécanisme des sociétés et des situations effectives que nous rencontrons tous les jours, c'est la disposition la plus ouverte qu'on puisse concevoir. On ne saurait aller plus loin, sauf à inventer un mécanisme de protection du droit des minoritaires dont je vois très bien, dans une entreprise déficitaire, à quoi il servirait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 54 de la commission des lois, dont je rappelle qu'il est exclusif de celui du Gouvernement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je le retire.

M. le président. J'avais bien compris, monsieur le rapporteur, que vous vous ralliez personnellement à l'amendement n° 411 rectifié du Gouvernement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je peux aller plus loin, monsieur le président. Compte tenu de l'esprit des discussions en commission, je suis même en mesure de retirer l'amendement n° 54.

M. le président. Vous pensez que la commission des lois vous y autoriserait.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Absolument !

M. le président. L'amendement n° 54 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 411 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 73 ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. Tranchant et combattu par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du second alinéa de l'article 73, avant les mots : « Les clauses d'agrément », insérer les mots : « A l'égard de ces personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la portée de cette phrase qui « répute » les clauses d'agrément non écrites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Les nouveaux associés ou actionnaires sont tenus de libérer immédiatement la totalité du capital qu'ils souscrivent. Ils peuvent toutefois bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le plan peut prévoir au profit de tout nouvel associé ou actionnaire une clause d'intérêt fixe. Il précise dans ce cas le taux, la date à partir de laquelle cet intérêt sera versé ainsi que la durée d'effet de la clause qui ne peut excéder cinq ans. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 333 et 496.

L'amendement n° 333 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 496 est présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa de l'article 74. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 333.

M. Georges Tranchant. Le second alinéa de l'article 74 prévoit un taux de rémunération et des intérêts fixes qui doivent être servis pendant une durée d'effet de la clause qui ne peut excéder cinq ans. Ces dispositions sont contraires à la logique de l'actionariat. Si l'on veut garantir aux pourvoyeurs de financements un revenu certain, il suffit de leur appliquer le nouveau privilège des prêteurs institué par l'article 3J, alinéa 2, sans leur demander de se convertir en actionnaires.

En outre, ces dispositions sont également contraires à une directive de la Communauté économique européenne.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 496.

M. Gilbert Gantier. Mes arguments seront sensiblement les mêmes que ceux de M. Tranchant.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la discussion sur l'article 73, et nous avons approuvé l'amendement du Gouvernement qui prévoit finalement que l'actionnaire — nous n'y pouvons rien — subit la dure loi du capitalisme. Dans la logique de la société par actions, l'actionnaire est associé à la gestion. Si celle-ci a été mauvaise, il doit subir les conséquences de la réduction du capital.

A l'article 74, la situation est toute différente.

L'alinéa 1^{er} énonce les conditions faites aux nouveaux associés ou actionnaires. Mais le second alinéa est dérogatoire à la loi sur les sociétés. Il prévoit en effet que chaque nouvel actionnaire pourra bénéficier d'un double avantage : celui de l'actionnaire, qui touche un dividende si les affaires sont bonnes, mais également celui de l'obligataire, qui perçoit une rémunération fixe.

Nous considérons qu'il s'agit d'un privilège exorbitant. Les nouveaux associés doivent croire au redressement de l'entreprise. Si on leur assure une rémunération fixe autant émettre des obligations. On ne peut pas faire les deux ; il y aurait confusion des genres. Il est d'ailleurs précisé dans le texte même qu'il s'agit d'une dérogation aux dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Cet alinéa est d'autant plus mauvais que, pour le coup, il donne aux nouveaux actionnaires des garanties tout à fait excessives par rapport à celles qui sont accordées aux anciens. Autant nous avons pu approuver, à l'article 73, la réduction du capital que ceux-ci doivent subir à la suite d'une mauvaise gestion, autant, à l'article 74, nous nous élevons contre l'inégalité de traitement qui leur est réservée. Puisqu'on repart, en quelque sorte, de zéro, il est inadmissible que les anciens actionnaires, qui ont déjà souffert de la réduction du capital, se voient, de surcroît, maltraités par rapport aux nouveaux.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il n'y a rien d'inadmissible dans cette affaire. Il nous paraissait intéressant de pouvoir, par le biais d'une clause d'intérêt fixe, attirer de nouveaux associés.

Mais cette disposition étant contraire aux règles de la Communauté européenne, il conviendrait effectivement de supprimer le second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Après une étude plus fine, le Gouvernement considère qu'on peut, en effet, supprimer cet alinéa pour risque de non-conformité à la deuxième directive européenne.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 333 et 496.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

Article 75.

M. le président. Je donne lecture de l'article 75 :

Sous-section 2. — Modalités d'apurement du passif.

* Art. 75. — Le tribunal donne acte des délais et remises consentis par les créanciers dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 24. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure.

* Les délais peuvent excéder la durée du plan. *

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 56, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 75, substituer au mot : « consentis », le mot : « acceptés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un simple amendement rédactionnel, le représentant des créanciers devant recueillir l'accord de chaque créancier sur les délais et remises qui lui sont proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff ont présenté un amendement, n^o 542, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 75 : « Les délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits ou augmentés par le tribunal. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. C'est un point de détail qui peut avoir une importance. L'article 75 prévoit que le tribunal peut réduire les délais et remises acceptés par les créanciers. M. Millon suggère qu'il puisse également les augmenter, ce qui donnerait une liberté nouvelle dans la gestion de l'entreprise en voie de redressement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais je ne vois pas comment le tribunal pourrait augmenter les délais ou les remises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Exactement. Il peut éventuellement les réduire, mais certainement pas les augmenter. Par conséquent, avis défavorable.

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 542 est retiré.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 334, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 75, après les mots : « sous réserve », insérer les mots : « du paiement prioritaire des créances bénéficiant d'un privilège ou d'une sûreté réelle et ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, nous en revenons au débat de cet après-midi sur les créances, assorties de sûretés. Nous constatons que, selon les dispositions du projet et notamment de son article 75, le fait d'accorder à une entreprise un prêt assorti d'une hypothèque sur ses biens ou de toute autre sûreté n'apporte plus aucune garantie supplémentaire au prêteur. En effet, aux termes de l'article 75, les délais de remboursement sont uniformes et le créancier nanti ou hypothécaire est traité exactement de la même façon que celui qui ne bénéficie d'aucune sûreté.

Cela pose un véritable problème dès avant l'application du texte, puisque les règles du jeu ne sont plus les mêmes et que les créanciers qui accordent actuellement des prêts assortis de garanties hypothécaires vont voir ces garanties devenir parfaitement illusoire, dans le cadre de ce processus. Ce n'est guère équitable, car les créanciers nantis ou hypothécaires n'auraient jamais accordé de prêts s'ils avaient pu imaginer un seul instant que ces garanties ne leur serviraient à rien.

Nous souhaitons donc en revenir à des dispositions plus normales en conservant un rang prioritaire aux créances bénéficiant d'un privilège ou d'une sûreté réelle. En effet, il serait anormal de priver les créanciers des garanties qui sont le fondement même de leur décision. Dans de telles conditions — je l'ai dit cet après-midi — on imagine mal comment des bailleurs de fonds pourraient continuer à consentir des prêts aux entreprises en difficulté, s'ils savent que les garanties dont ils s'entourent sont appelées à devenir illusoire dès l'année prochaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'avoue ne pas bien comprendre les propos de M. Tranchant. Tout l'après-midi — il fait lui-même référence à ses déclarations — il a insisté, par exemple, pour que le Trésor ou la sécurité sociale ne soient pas privilégiés. Or, nous l'avons vu notamment à l'article 39, dans la hiérarchie des privilèges, le projet de loi range le Trésor public et la sécurité sociale derrière les établissements de crédits, les fournisseurs, etc., ce qui est déjà une révolution. Malgré ses déclarations — à moins qu'il ne tienne un double langage — M. Tranchant propose en quelque sorte de rétablir le super-privilège du Trésor et de la sécurité sociale.

Dans la phase de définition des modalités d'apurement du passif, le tribunal va donner acte aux créanciers, sur présentation de leur représentant, des remises et des délais qu'ils ont acceptés. Mais il s'en trouvera parmi eux certains qui seront récalcitrants et qui n'auront pas accepté d'accorder des délais. L'article 75 précise que pour ceux-là le tribunal pourra imposer des délais de paiement uniformes, sous réserve, en ce qui concerne les créanciers à terme, des délais stipulés par les parties alors même qu'ils seraient supérieurs à ceux fixés par le plan. Mais tel pourra être le cas pour le Trésor et pour la sécurité sociale : ils seront mis au même niveau que les autres, s'ils refusent des délais à l'entreprise en difficulté.

M. Tranchant n'a certainement pas vu cet aspect des choses car si la commission avait retenu son amendement, elle aurait rompu l'unité de traitement des créanciers au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires, ce qui aurait notamment avantage le Trésor et la sécurité sociale, alors que précisément le projet modifie la législation existante sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Je veux bien que M. Tranchant s'explique avant que je n'intervienne, monsieur le président.

M. le président. Soit, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je n'entends en aucune manière attacher au terme « privilège », employé dans l'amendement n^o 334, le sens de privilège du vendeur qui s'exerce en cas de vente d'un fonds de commerce. Il va de soi que le sens des termes « créancier chirographaire » et « créancier privilégié », utilisés en cas de règlement judiciaire, ne doit pas être retenu dans cet amendement car la dette de l'entreprise vis-à-vis du Trésor et vis-à-vis de la sécurité sociale est une dette comme une autre envers un fournisseur quelconque. Mais toute différence est la situation du prêteur, qui n'est pas en relation d'affaires directement ou indirectement avec l'entreprise, et qui n'a consenti un prêt qu'en échange d'un gage sérieux tel qu'une hypothèque. C'est un tiers tout à fait extérieur à l'entreprise.

Je trouve qu'il n'est ni moral ni convenable — car cela donne un caractère rétroactif à la loi — de retirer des garanties hypothécaires à des prêteurs qui n'ont consenti un prêt que parce qu'ils obtenaient de telles garanties. Je ne parlerai pas des autres

sûretés, tels les nantissements de fonds de commerce ou les délégations de créances, lesquelles ne vaudront désormais plus rien alors que les entreprises pouvaient, sur la base de la loi Dailly, trouver des financements en déléguant leurs créances à des établissements financiers.

On remet donc en cause les sûretés...

M. le garde des sceaux. Mais non !

M. Georges Tranchant. Mais si !

... puisque l'on remet en cause le privilège de la créance. Vous ne reconnaissez pas un privilège prioritaire à ceux qui ont avancé des fonds à l'entreprise contre des garanties. Ces garanties sont réduites à néant et vous traitez tout le monde de la même façon.

Monsieur le rapporteur, ne souhaitant pas qu'une telle interprétation soit donnée à cet amendement qui, s'il était voté, supprimerait, dans ces conditions, les privilèges de la sécurité sociale et du Trésor, je le retire. Mais je défendrai l'amendement n° 375 sur les hypothèques, qui procède de la même philosophie.

M. le président. L'amendement n° 334 est retiré.

Bien que l'amendement soit retiré, souhaitez-vous intervenir, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'avais préparé une belle tirade, je la rentre ! (Sourires.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 375 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 75 par les mots : « lorsque leur créance n'est pas garantie par une hypothèque. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, vous allez pouvoir placer votre tirade !

Trouvez-vous convenable qu'une société hypothèque un bien en garantie d'un emprunt contracté auprès d'une banque, d'un établissement financier, ou d'un particulier, et que, dans les six mois suivants, ce gage, qui a motivé le prêt, disparaisse ? Que, lors du plan de remboursement, le créancier privilégié n'ait pas les moyens de faire vendre l'immeuble pour récupérer son argent ? Qu'il soit traité comme n'importe qui ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avec beaucoup d'acharnement et — presque — de talent, M. Tranchant essaie de nous expliquer qu'un privilège n'est pas un privilège ! Il a l'habitude !

L'amendement n° 375 rompt l'unité de traitement des créanciers, en l'occurrence des créanciers hypothécaires.

Accorder des délais ne porte pas atteinte à une sûreté. Une sûreté réelle permet d'avoir une garantie ; cet article ne porte absolument pas atteinte à celle du créancier hypothécaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. On méconnaît complètement l'économie du projet et une innovation tout à fait essentielle.

La finalité de ce texte est la survie des entreprises économiquement viables. Or, on sait bien que la simple mise en exécution des privilèges généraux — et on pense d'abord aux privilèges du Trésor et de la sécurité sociale qui représentent la garantie d'une créance souvent très importante — interdit toute possibilité de redressement de l'entreprise, comme c'est trop souvent le cas.

Pour éviter cette situation, nous présentons une innovation essentielle : désormais ces privilèges généraux seront soumis aux mêmes délais que ceux qui vaudront pour l'ensemble du passif. Au regard des pouvoirs traditionnels de ces fortes puissances que sont les ministères de l'économie et des affaires sociales, chacun mesure le progrès considérable que constitue cette disposition au profit des créanciers chirographaires.

M. Tranchant propose que les créanciers hypothécaires soient privilégiés, en ce qui concerne les délais, par rapport au fisc et à la sécurité sociale. J'aurais été curieux de connaître la réaction de M. Barre, ministre de l'économie, si on lui avait soumis une telle proposition. Si vous lui avez expliqué, monsieur Tranchant, que dorénavant les délais applicables aux privilèges du Trésor seraient alignés sur ceux des créanciers chirographaires, mais que les créanciers hypothécaires, eux, conserveraient des droits privilégiés, j'aurais aimé connaître sa réaction.

Y a-t-il un péril pour les créanciers hypothécaires ? Je vous réponds : non.

M. Georges Tranchant. Mais si on ne vend jamais, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je serais navré d'avoir à vous demander de prier M. Tranchant de ne point intervenir au milieu d'une explication.

M. le président. M. Tranchant n'est pas un créancier privilégié ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Fort de son silence agrémenté d'un sourire, qui me satisfait, je poursuis.

Quand une créance est garantie par une sûreté hypothécaire, on doit distinguer la sûreté sur le bien immobilier, qui persiste, et l'exigibilité de la créance qui, elle, va se trouver soumise aux mêmes délais que les autres. La sûreté demeure. Le paiement n'est pas compromis : il est simplement différé, comme l'est le paiement du Trésor, garanti par un privilège général.

On ne peut pas réaliser un tel progrès dans l'alignement des délais en excluant les créanciers hypothécaires. Ce ne serait pas logique. Nous nous acheminons maintenant vers un système dans lequel il y aura alignement général des délais. Le créancier hypothécaire n'en souffrira pas en ce qui concerne sa sûreté. Il en sera affecté simplement en ce qui concerne l'exigibilité de celle-ci. Je considère que ce rééquilibrage général des sûretés et des délais dans le droit français constitue un progrès par rapport à la situation antérieure. Mais vouloir que les créanciers hypothécaires, eux, ne soient pas soumis aux délais tout en conservant leurs sûretés, c'est aller trop loin.

C'est la raison pour laquelle, en soulignant une nouvelle fois l'importance du progrès que réalise l'article 75, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement présenté par le groupe R. P. R.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 375.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 335, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 75 par l'alinéa suivant : « Lorsque pour des dettes échues, la durée des remboursements prévue par le plan est supérieure à cinq ans, le tribunal doit obtenir l'accord des créanciers concernés dans les conditions de l'article 70 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je vais pouvoir répondre au garde des sceaux.

M. le président. Vous comprenez pourquoi je ne vous ai pas donné la parole quand vous l'avez demandée !

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, je ne fais pas « d'acharnement hypothécaire ». Mais on ne peut tout de même pas délibérément étendre, dans la foulée, les aménagements que vous proposez concernant le fisc et la sécurité sociale, et c'est une très bonne chose, aux prêteurs hypothécaires. Car les prêteurs hypothécaires, eux, ont fait un acte volontariste. Ils ont apporté à l'entreprise un financement dans la perspective d'obtenir une garantie et de pouvoir la réaliser. Or vous ne le leur permettez plus. Il est tout à fait exact que le privilège subsiste et que le jour où l'on vendra le bien, ils seront payés en priorité, si au moment de la vente on leur doit toujours quelque chose. Mais dès que les établissements financiers, les notaires, les spécialistes des prêts hypothécaires auront entendu ce qui vient d'être dit dans cette assemblée, vous pouvez être assuré qu'ils ne consentiront plus de prêts hypothécaires à une entreprise, qu'elle soit ou non en bonne santé, car l'intérêt du prêteur hypothécaire disparaît complètement. Et c'est un moyen important de financement, des entreprises qui va disparaître. Le fisc et la sécurité sociale sont de facto liés au sort de l'entreprise qui doit acquitter la T. V. A., des impôts et des charges sociales alors que le prêteur, lui, ne l'est plus.

Par conséquent, j'appelle votre attention : ne pas respecter les garanties qui permettent de récupérer, par la vente du bien, l'avance de fonds consentie pour une certaine durée incitera les prêteurs à ne plus accorder de prêt. Je crains que cette disposition ne soit préjudiciable pour le financement normal des entreprises en bonne santé.

Maintenant je défendrai l'amendement n° 335.

M. le président. Il vous reste très peu de temps !

M. Georges Tranchant. Il est ainsi rédigé : « Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Lorsque, pour des dettes échues, la durée des remboursements prévue par le plan est supérieure à cinq ans, le tribunal doit obtenir l'accord des créanciers concernés dans les conditions de l'article 70 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'avoue, une fois de plus, ma stupéfaction devant les arguments employés par M. Tranchant et M. Charles pour combattre l'article 75.

Je vous assure que les chefs des petites entreprises, les petits commerçants et les petits artisans comprendront mal ce privilège que nos collègues veulent accorder au Trésor, « lorsque, pour des dettes échues, la durée des remboursements prévue par le plan est supérieure à cinq ans ».

L'inconvénient majeur qui a incité la commission à repousser cet amendement, est qu'il limite la durée du plan.

Mais il en est un autre : est-ce que l'accord des créanciers pour les modalités concerne uniquement les chirographaires, comme le prévoit l'article 70 de la loi de 1967, ou concerne-t-il également les autres créanciers et notamment les privilégiés ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 335 aboutit pratiquement à rétablir, en le limitant au cas d'une durée de remboursement supérieure à cinq ans, le concordat. En effet, on demande l'assentiment des créanciers chirographaires sans d'ailleurs indiquer dans quelles conditions, selon quelles majorités. L'amendement tel qu'il est présenté est juridiquement inacceptable.

Mais, je vais plus loin. Le concordat en tant que tel est une institution fallacieuse. Nous savons très bien à quels principes, à quelles illusions hélas ! au regard de la pratique, il correspond. Dans la réalité, il a été vidé de sa substance par des années et des années de découragement des créanciers chirographaires.

Il me suffirait d'ailleurs de citer à cet égard les propos tenus par M. Foyer au colloque de Lille sur la rénovation et le droit de la faillite les 11 et 12 mai 1978 : « Je serai pour ma part tout à fait résolu, sans aucune réticence à abandonner le caractère de traité, de convention collective, du concordat voté par l'assemblée des créanciers. Je pense que la véritable solution passe par une décision du tribunal plus que par un vote des créanciers. L'expérience démontre que, dans les règlements judiciaires, les créanciers ne participent plus réellement au traité concordataire. Cette nouvelle procédure se caractériserait donc par un renforcement des prérogatives du juge ce qui est inévitable et en la matière absolument indispensable. »

Nous nous rejoignons : il est certain que le retour aux procédures concordataires, tel que le propose l'amendement n° 335, dont M. Foyer n'est d'ailleurs pas cosignataire, serait une véritable marche arrière par rapport au progrès considérable que constitue l'article 75.

Cet article est décisif, essentiel. Il faut en effet savoir clairement si, dans l'intérêt des chirographaires, c'est-à-dire de la masse des créanciers, complètement méconnu derrière les illusions de la pratique concordataire, et dans l'intérêt général, l'opposition accepte l'alignement de tous les créanciers privilégiés et, en premier lieu, de ceux qui pèsent le plus, le trésor et la sécurité sociale, ou si, estimant au contraire que cet article ne constitue pas un progrès, elle vote contre.

C'est un choix décisif. Et je demande un scrutin public sur l'article 75.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par l'amendement n° 56.
Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement ?

M. Georges Tranchant. Je voudrais donner une explication...

M. le président. Non, monsieur Tranchant, vous ne pouvez pas faire d'explication de vote maintenant.

M. Georges Tranchant. ... de non-vote !

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Le plan peut prévoir, avec l'accord de chaque créancier intéressé, un paiement dans des délais plus brefs mais assorti d'une réduction du montant en principal de la créance calculée de telle sorte que la charge financière actualisée reste identique pour l'entreprise.

« Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.

« La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 336, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 76, substituer aux mots : « un paiement dans les délais plus brefs mais assorti », les mots : « la possibilité d'un paiement dans des délais plus brefs, assorti ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui est en retrait par rapport au texte du Gouvernement. Dès lors qu'il y aurait accord du créancier pour le paiement anticipé d'une créance d'un montant réduit, pourquoi le plan ne prévoirait-il qu'une possibilité ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est conforme à celui du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 76. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Le deuxième alinéa de l'article 76 est inutile puisque le premier alinéa exige l'accord du créancier. Celui-ci n'est donc pas souverain dans l'appréciation du délai qu'il entend accorder à son débiteur en cas de réduction de sa créance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car elle a estimé que l'alinéa en question limitait à la durée du plan les délais prévus par l'article lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme à celui du rapporteur.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 337 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais. Il en est de même des créances de salaires garanties par les privilèges prévus aux articles 2101 (4^e) et 2104 (2^e) du code civil lorsque le montant de ces dernières n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ou n'a fait l'objet d'aucune subrogation.

« Dans les mêmes conditions, les créances d'un montant modique, lorsqu'elles ne sont pas détenues en grand nombre par une même personne ou qu'aucune subrogation n'a été consentie ou qu'aucun paiement n'a été effectué pour autres que ceux consentis par leurs titulaires. »

MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 77, insérer l'alinéa suivant :

« Les créances du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise et du comité de groupe bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. J'ai déjà eu l'occasion de dire que nous partageons le souci exprimé par plusieurs organisations syndicales de voir protéger les créances des comités d'entreprise. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un amendement à l'article 54. C'est le même souci qui nous a conduits à déposer le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il est tout à fait normal que les créances salariales soient superprivilégiées, mais il n'est pas utile de considérer les créances du comité d'entreprise, qui n'ont pas de caractère alimentaire, comme privilégiées. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme à celui du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 338, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 77. »

La parole est à M. Tranchant pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Le second alinéa de l'article 77 pose un problème d'équité.

Je ne vois pas pourquoi les petites créances ne subiraient pas le même sort que les autres et devraient être impérativement payées. Les raisons d'efficacité et d'allègement de la procédure que l'on invoque ne me semblent pas convaincantes. Si une entreprise doit régler sans délai un nombre considérable de petits créanciers, elle risque de manquer de moyens de trésorerie pour d'autres créanciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas pu suivre M. Tranchant.

Cet article tend à mettre « hors plan » les toutes petites créances. Prenons l'exemple d'une société de vente par correspondance ayant toute une série de créances de l'ordre de 100 ou de 200 francs. Il va de soi qu'il est difficile d'insérer de telles créances dans le cadre des délais de remise. Cela ne ferait pas sérieux.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais d'ores et déjà soutenir l'amendement n° 57 qui tend notamment à défendre de petites gens qui ont besoin, plus que personne, d'être remboursés rapidement.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement, n° 57 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 77 :

« Dans la limite de 5 p. 100 du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque ces créances sont détenues en grand nombre par une même personne ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 338 et favorable à l'amendement n° 57.

M. Georges Tranchant. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je veux simplement souligner que l'amendement n° 57 a au moins le mérite de remplacer le texte du Gouvernement dans lequel manquait le verbe de la phrase principale.

M. le garde des sceaux. C'est exact : il s'agit d'une simple erreur matérielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

« Les sommes correspondant aux créances non encore admises doivent être versées immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations par le commissaire à l'exécution du plan.

« Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont portables. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 78 :

« Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Outre une modification d'ordre rédactionnel — les termes de « sommes correspondant aux créances non encore admises » étant ambigus et pouvant correspondre au montant de la créance en capital ou aux dividendes versés aux créanciers en application du plan — la commission a estimé préférable de supprimer le versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes non encore admises. Une telle obligation a, en effet, pour conséquence de bloquer une partie des liquidités de l'entreprise à un moment où elle en a le plus besoin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78, modifié par l'amendement n° 58.

(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)

Article 79.

M. le président. « Art. 79. — En cas de cession d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, suivant l'ordre de préférence existant entre eux. Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, après le paiement des créances garanties par le privilège des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail.

« Le débiteur peut, après en avoir préalablement avisé le commissaire à l'exécution du plan, proposer aux créanciers mentionnés à l'alinéa précédent la substitution aux garanties qu'ils détiennent, de garanties équivalentes. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Après les mots : « paiement anticipé », supprimer la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 79 ».

La parole est à **M. Tranchant**, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. La suppression de la fin de la seconde phrase du premier alinéa a pour but d'éviter les menaces que les dispositions en cause feraient peser sur la logique du crédit hypothécaire, et donc sur le dynamisme de l'investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis stupéfait et je pense même que **M. Tranchant**, qui s'exprime au nom de **M. Charles** et des membres du groupe R. P. R., allait retirer cet amendement qui tend à supprimer tout simplement le membre de phrase concernant le paiement privilégié des créances salariales.

M. Georges Tranchant. Si c'est le cas, je le retire.

M. le président. C'est la sagesse ! L'amendement n° 339 est retiré.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 340, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 79 par la phrase suivante :

« En cas de désaccord, le tribunal statue sur la substitution. »

La parole est à **M. Tranchant**, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. La décision de substitution des sûretés doit résulter de l'accord même des parties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 79. (L'article 79 est adopté.)

Article 80.

M. le président. « Art. 80. — En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé à l'entreprise sous réserve de l'application de l'article 79. »

MM. Claude Wolff, **Charles Millon**, **Clément**, **Gilbert Gantier** et **Francis Geng** ont présenté un amendement, n° 497, ainsi rédigé :

« Dans l'article 80, substituer aux mots : « à l'entreprise » les mots : « au débiteur ».

La parole est à **M. Gilbert Gantier**.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'une correction rédactionnelle à laquelle je n'attache d'ailleurs pas une importance considérable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'aurais été enclin à émettre un avis favorable dans la mesure où nous avons proposé nous-mêmes, à plusieurs reprises, de remplacer le mot « entreprise » par le mot « débiteur », mais en l'occurrence ce n'est pas possible car nous sommes déjà dans la période où les créances sont remboursées. C'est donc bien à l'entreprise que doit être versé le prix de la cession.

M. Gilbert Gantier. Vous avez raison, surtout s'il y a une augmentation de capital.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 497 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 80. (L'article 80 est adopté.)

Article 81.

M. le président. « Art. 81. — Pendant la durée du plan, le créancier qui ne reçoit pas de paiement dans les délais fixés ne peut pas engager de poursuite. Il informe le commissaire à l'exécution du plan qui recherche les moyens d'assurer ou de faire assurer l'exécution des engagements souscrits. A défaut d'exécution des engagements, le commissaire à l'exécution du plan saisit le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation. Les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

MM. Gilbert Gantier, **Charles Millon**, **Claude Wolff**, **Clément** et **Francis Geng** ont présenté un amendement n° 543 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premières phrases de l'article 81 la phrase suivante :

« Si le débiteur ne se conforme pas aux stipulations du plan, un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 p. 100 des créances peut, après avoir informé le commissaire à l'exécution du plan des manquements du débiteur, saisir le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation. »

La parole est à **M. Gilbert Gantier**.

M. Gilbert Gantier. S'agissant d'une question aussi importante que celle qui est abordée dans l'article 81, je trouve le texte du projet de loi trop peu contraignant.

Faisons le point : les articles 50 à 54 ont permis d'évaluer le passif, lequel a été approuvé par le tribunal. C'est là une des excellentes réformes du projet. Mais il faut en tirer les conclusions. Or la rédaction qui nous est proposée est floue. On nous dit que le créancier « informe le commissaire à l'exécution du plan qui recherche les moyens d'assurer ou de faire assurer l'exécution des engagements souscrits ». L'article 38 de l'ordonnance de 1967 était plus net. J'en cite un passage : « Si le débiteur ne respecte pas les échéances prévues, le tribunal, d'office ou sur assignation d'un créancier ou groupe de créanciers, après rapport du commissaire, prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens... ».

A ce moment essentiel de la procédure de redressement, toutes les chances ont été données à l'entreprise. Dès lors, il ne faut pas s'enliser mais aller droit à l'objectif visé et être très net.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, personnellement, je ne suis pas loin de partager l'avis de **M. Gantier**. J'ai fini par me laisser convaincre par le fait que lorsqu'un créancier ne reçoit pas de paiement il serait logique qu'il puisse assigner l'entreprise qui, décidément, ne veut pas respecter le plan.

Mais ne pourrait-on pas laisser un dernier sursis — ce serait en quelque sorte la cigarette du condamné, monsieur Gantier — et permettre ainsi au créancier d'aller voir le commissaire à l'exécution du plan pour se plaindre de ce que le plan n'est pas respecté, de manière que celui-ci lance une dernière tentative ? Après tout, il convient de tout essayer pour sauver nos entreprises.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le « crédit cigarettes » a été supprimé depuis l'abolition de la peine de mort ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Merci, monsieur le président, de l'avoir rappelé.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est une image forte.

M. le garde des sceaux. C'est une métaphore qui heureusement n'a plus cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 543 ?

M. le garde des sceaux. Je comprends la préoccupation de **M. Gantier** mais je souhaite qu'il mesure la nôtre.

Si nous avons voulu cette sorte de phase intermédiaire, comme l'appellait justement il y a un instant **M. le rapporteur**, c'est que nous souhaitons que le commissaire à l'exécution du plan puisse provoquer une sorte de vérification, de harcèlement, de rappel à l'ordre pouvant faciliter l'exécution du plan

plutôt que de recourir immédiatement à la procédure de résolution. Nous avons donc à cet effet prévu l'information du commissaire puis une recherche par celui-ci de l'exécution des engagements souscrits. Ensuite, le commissaire à l'exécution du plan, qui est généralement l'ancien représentant des créanciers, saisit le tribunal aux fins de résolution.

On pourrait préférer laisser l'initiative de la résolution à un groupe de créanciers représentant au moins 15 p. 100 des créances, comme dans l'ordonnance de 1967 — mais ce n'est pas très logique puisque c'est au représentant des créanciers d'apprécier l'opportunité de provoquer la résolution d'un plan qui revêt un aspect à la fois économique et social, après avoir cherché si ce plan pouvait être exécuté. Pour ma part, je préfère un contrôleur utilisant bien la souplesse de l'article 81 qu'un groupe très minoritaire provoquant la résolution du plan avec toutes les conséquences que cela comporte.

L'esprit dans lequel ces dispositions figurent dans le texte du Gouvernement étant ainsi précisé, je ne puis me rallier à l'amendement présenté, bien que j'en comprenne la finalité.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le président, de me redonner la parole car, ainsi que je le soulignais tout à l'heure, il s'agit là d'un point important du projet.

Je comprends le souci du Gouvernement mais le mien était de ne pas maintenir en vie soit ce que j'appellerai des canards « super-boiteux », soit des entreprises dont les dirigeants ne veulent pas comprendre que leur dernière chance a consisté en l'approbation du plan et qu'ils doivent respecter celui-ci sous peine de subir toutes les conséquences de leurs actes. Je tiens toutefois à préciser à M. le ministre que la rédaction que j'ai proposée leur laisse tout de même une chance puisque si les créanciers « peuvent saisir le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire », le tribunal reste libre d'apprécier les suites qu'il donnera à cette saisine.

Pour le reste, c'est-à-dire pour le pourcentage de 15 p. 100, je me suis simplement référé à l'article 38 du texte en vigueur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 543.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase de l'article 81, insérer la phrase suivante :

« Le tribunal peut également être saisi par le procureur de la République ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit tout simplement de donner la possibilité au procureur de la République de saisir le tribunal dans les mêmes conditions que le commissaire à l'exécution du plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 81, modifié par l'amendement n° 59.
(L'article 81, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 82.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section III avant l'article 82 :

Section III.

La cession d'entreprise.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Avant l'article 82, rédiger ainsi l'intitulé de la section III : « Section III. — La cession de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

Article 82.

M. le président. Je donne lecture de l'article 82 :

Sous-section 1. — *Dispositions générales.*

« Art. 82. — Au vu du projet proposé par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession d'entreprise ainsi qu'il est dit à l'article 87 ci-après.

« La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

« Il est procédé à la cession d'une manière globale ou fractionnée. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

« En l'absence de continuation de l'entreprise, les biens qui ne sont pas compris dans l'ensemble cédé, sont liquidés dans les formes prévues par les articles 155 et 157 ci-après. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 82, substituer aux mots : « Au vu du projet proposé », les mots : « Au vu du rapport établi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel, les mots : « au vu du projet proposé » ayant paru imprécis à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 82, substituer aux mots : « la cession d'entreprise », les mots : « la cession de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 82, substituer aux mots : « ainsi qu'il est dit à l'article 87 ci-après », les mots : « dans les conditions suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement apporte une précision et permet d'aller plus loin que le texte du Gouvernement qui ne fait référence qu'au seul article 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 82 : « La cession peut être totale ou partielle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il nous est apparu important d'écrire que « la cession peut être totale ou partielle » afin de mettre en évidence une possibilité supplémentaire. Je suis sûr que tel était d'ailleurs l'objectif du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 82 :

« En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Lorsque, en cas de cession de l'entreprise, il faut procéder à une liquidation résiduelle, celle-ci doit être soumise à l'ensemble des règles prévues pour la liquidation et concernant les personnes habilitées à y procéder, les modes de réalisation et la clôture de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 82, ainsi modifié, est adopté.)

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — La personne morale prend fin par la réalisation de la dernière opération de cession lorsqu'il n'y a pas d'autre bien à liquider. »

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement n° 544 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 83. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le dépôt de cet amendement correspond à un scrupule juridique. Il existe en effet des personnes morales qui, sous forme d'association, peuvent continuer à subsister. Je ne tiens pas cependant de façon essentielle à cet amendement et je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 544 est retiré.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi l'article 83 :

« En cas de cession totale, la personne morale prend fin par la réalisation de la dernière opération de répartition du prix de cession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement n° 66 permet d'apporter une précision utile. En effet, il nous est expliqué qu'en cas de cession totale de l'entreprise, la personne morale prend fin. Je ne crois pas que ce soit tout à fait exact. Il serait préférable d'écrire que la personne morale prend fin « par la réalisation de la dernière opération de répartition du prix de cession ». Il est de droit constant que la personnalité morale subsiste tant qu'il y a un actif à liquider, actif représenté en l'espèce par le prix de cession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'interroge sur le libellé de l'amendement n° 66 après les remarques présentées par M. Gantier à propos de la disparition de la personne morale à la cession du patrimoine.

Il peut en effet arriver — même si cela est très rare — que tous les créanciers étant intégralement payés, il demeure un supplément d'actif, après répartition du prix de cession. Dans ce cas, on pourrait en effet envisager une sorte de liquidation amiable au seul profit des actionnaires.

Aussi souhaiterais-je, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 66 soit retiré, étant entendu que le Gouvernement tentera d'améliorer la rédaction de l'article pour répondre à votre préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Puisque le Gouvernement s'engage à revoir cet article dans le sens des préoccupations de la commission, je suis certain que celle-ci aurait retiré son amendement. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole.

M. le président. Les amendements ont été retirés, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il aurait peut-être été préférable de réserver l'article.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Face à la petite difficulté juridique que j'indiquais à l'assemblée, le Gouvernement préfère revoir le libellé de l'article 83 en s'appuyant à la fois sur l'amendement n° 66 de la commission et sur celui que vous aviez vous-même proposé, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

Article 84.

M. le président. Je donne lecture de l'article 84 :

Sous-section 2. — Modalités de réalisation de la cession.

« Art. 84. — La cession ne peut être ordonnée que si l'offre porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 82.

« La composition de ces ensembles est déterminée par l'administrateur sous le contrôle du juge-commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — Toute offre doit avoir été reçue par écrit dans le délai fixé par l'administrateur.

« L'offre d'acquisition doit comprendre l'indication :

« 1° des prévisions d'activité et de financement ;

« 2° du prix de cession et de ses modalités de règlement ;

« 3° de la date de réalisation de la cession ;

« 4° du niveau et des perspectives d'emploi justifiées par l'activité considérée ;

« 5° des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

« Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 545 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 545, présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 85 :

« L'administrateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues.

« L'offre d'acquisition doit être faite par écrit et comprendre l'indication : ».

L'amendement n° 67, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux premier et deuxième alinéas de l'article 85 les dispositions suivantes :

« A peine d'irrecevabilité, toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et comporter l'indication : ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 545.

M. Gilbert Gantier. Je propose cette rédaction qui me paraît meilleure que celle du projet et plus cohérente avec l'article 156 relatif à la liquidation à forfait des biens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 67 de la commission et pour donner son avis sur l'amendement n° 545.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement n° 545 n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, il me semble qu'obliger l'administrateur à une publicité est une disposition qui relève du domaine réglementaire.

Pour ce qui est de l'amendement n° 67, la commission a simplement souhaité préciser quelle était la sanction de l'irrégularité de l'offre, en l'espèce l'irrecevabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 545 de M. Gantier et à l'amendement n° 67 présenté par la commission des lois. Il propose, pour les concilier, que le premier alinéa de l'amendement n° 545 soit suivi des mots, « à peine d'irrecevabilité », comme le marque justement la commission des lois. Quant à la précision qui suit, elle ne semble pas inutile, bien que l'on pourrait concevoir qu'elle relève du domaine réglementaire.

Le Gouvernement se propose donc de sous-amender l'amendement de M. Gantier et il conviendrait que la commission retire son amendement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je pourrais retirer l'amendement n° 67, mais je le crois meilleur, sans vanité. Outre que la commission a supprimé les mots « par écrit », cette précision lui paraissant relever du domaine réglementaire, la phrase qu'elle propose me paraît plus concise.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, le sous-amendement que vous avez présenté porte donc uniquement sur l'amendement n° 545 de M. Gantier ?

M. le garde des sceaux. En effet. Avec la précision que je propose, cet amendement paraît plus satisfaisant.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement doit se lire ainsi :

Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 545, après les mots : « elles seront reçues », ajouter les mots : « à peine d'irrecevabilité ».

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur ce sous-amendement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je précise, monsieur le président, que je maintiens, au nom de la commission, l'amendement n° 67.

M. le président. Je vous indique, mes chers collègues, que si l'amendement n° 545 était adopté, l'amendement n° 67 tomberait.

Je mets aux voix : le sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 545.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 545.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 85, modifié par l'amendement n° 67.
(L'article 85, ainsi modifié, est adopté.)

Article 86.

M. le président. « Art. 86. — L'administrateur donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre. Il justifie de la consultation des personnes mentionnées à l'article 25. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 86. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La seconde phrase de l'article 86 a paru redondante à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 86, modifié par l'amendement n° 68.
(L'article 86, ainsi modifié, est adopté.)

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Au vu du projet proposé par l'administrateur, le tribunal retient l'offre qui présente les meilleures garanties pour l'emploi durable attaché à l'ensemble cédé et pour le paiement des créanciers. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 69, 546 et 341, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « l'offre qui », rédiger ainsi la fin de l'article 86 : « permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers. »

L'amendement n° 546, présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng, est ainsi libellé :

« Après les mots : « garanties pour », rédiger ainsi la fin de l'article 87 : « le maintien et la création d'emplois sains et durables au sein de l'ensemble cédé et pour le paiement des créanciers. »

L'amendement n° 341, présenté par MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « garanties pour », rédiger ainsi la fin de l'article 87 : « le maintien de l'activité et pour la sauvegarde de l'emploi, ainsi que pour le paiement des créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il n'a pas paru très convenable à la commission d'employer l'expression « emploi durable » et c'est la raison pour laquelle elle propose une nouvelle rédaction.

Il s'agit donc en fait d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 546.

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur a fait adopter tout à l'heure son amendement contre le mien pour des raisons rédactionnelles. A mon tour, je préfère ici le mien pour une raison rédactionnelle.

N'aimant pas les adverbes, et allant dans le sens manifesté par toute une partie de cette assemblée depuis le début de ce débat, je propose en effet une rédaction claire et sans adverbe.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 341.

M. Georges Tranchant. Du texte proposé par M. le rapporteur, de celui proposé par mon collègue Gantier et du nôtre, lequel est le meilleur ? Chacun dit un peu la même chose. Nous proposons, pour notre part, de préciser : « qui présente les meilleures garanties pour le maintien de l'activité et pour la sauvegarde de l'emploi, ainsi que pour le paiement des créanciers ». Et nous considérons, bien entendu, puisque nous en sommes les auteurs, que notre texte est le meilleur ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que vous préféreriez le vôtre ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président, mais je rappelle que nous avons repoussé à l'article 1^{er} un amendement qui visait déjà « la sauvegarde des emplois sains et durables ». Et nous nous étions interrogés sur le point de savoir si les emplois malsains et précaires ne faisaient pas l'objet d'un autre amendement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 69.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 546 de M. Gilbert Gantier et 341 de M. Foyer deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87, modifié par l'amendement n° 69.
(L'article 87, ainsi modifié, est adopté.)

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

« Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats au cessionnaire.

« Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité. »

MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff ont présenté un amendement, n° 547, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 88 :

« Le tribunal détermine parmi les contrats en vigueur lors de l'ouverture de la procédure ceux nécessaires au maintien de l'activité... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'article 88, tel qu'il est rédigé dans le projet, précise que le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures. On se demande la raison de ce descriptif et pourquoi il faut entrer dans ces détails. Je crois préférable de viser simplement les contrats en vigueur qui sont nécessaires au maintien de l'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je suis contre, car il me paraît faire double emploi avec le troisième alinéa qui précise déjà que ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également contre parce qu'on aboutirait ainsi à une généralisation de la cession judiciaire des contrats. Or nous n'y sommes pas favorables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 547. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff ont présenté un amendement, n° 548, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 88, après le mot : « fournitures », insérer les mots : « de biens ou services ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est très simple. Il tend, après le mot : « fournitures », à insérer les mots : « de biens ou services », puisque ceux-ci se rapportent, comme dans les textes fiscaux, à toutes les activités.

Il peut s'agir en effet de fournitures de services et il convient de le mentionner, parce que certaines sociétés font appel non seulement à des achats de biens mais aussi à des services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 548. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 88, après les mots : « ouverture de la procédure », insérer les mots : « nonobstant toute clause contraire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cette précision est apparue importante à la commission. Au troisième alinéa, après les mots : « Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure », la commission a jugé

utile d'insérer les mots : « nonobstant toute clause contraire », pour bien préciser que les contrats visés par la décision du tribunal seront exécutés quelles que soient les conventions entre les parties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Clément, Claude Wolff et Gilbert Gantier ont présenté un amendement n° 549 ainsi rédigé :

« Après les mots : « ouverture de la procédure », supprimer la fin du troisième alinéa de l'article 88. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est relativement important.

Dans le troisième alinéa de l'article 88, il est précisé que les contrats doivent être exécutés. Mes collègues Millon, Clément et Wolff proposent de supprimer la deuxième partie de la phrase qui risquerait de pénaliser le cocontractant.

La cession, qui fait sortir l'ensemble cédé de la période d'observation, doit permettre le retour à des conditions normales d'exploitation grâce aux moyens dont dispose le cessionnaire. Sinon, cela signifierait que le cessionnaire n'offre pas les garanties de sérieux exigées par la loi aux articles 85 à 87. On se trouverait à nouveau embourbé dans une sorte de nouvelle période d'observation alors que, visiblement, à ce stade de la procédure, il faut en sortir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, je suis défavorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si on se place dans l'hypothèse où il n'y a pas de cession, quelle est la situation des cocontractants ? ils se trouvent en présence de contrats résiliés, et il ne pourraient que produire pour d'éventuels dommages et intérêts. Par conséquent, la cession de ces contrats est à l'avantage du cocontractant. En contrepartie, on conçoit aisément que les obligations elles-mêmes puissent faire l'objet d'un aménagement des délais de paiement. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Gilbert Gantier, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 70, il est bien entendu que la suppression proposée par votre amendement s'appliquerait après les mots « nonobstant toute clause contraire ».

M. Gilbert Gantier. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 549 compte tenu de la précision que je viens d'apporter. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 498, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 88 par les mots : « sans que ces délais puissent différer selon le cessionnaire et excéder les délais imposés aux autres créanciers, sauf accord du cocontractant. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Comme vous l'aurez compris sans peine, il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent.

Après la cession de l'entreprise, il importe tout de même que, sauf s'ils l'acceptent, les cocontractants ne soient pas traités de façon inégale. Au moment de la cession, par conséquent, le tribunal doit déterminer les contrats qui doivent être exécutés, et ceux-ci doivent tous l'être dans les mêmes conditions financières, sinon il y aurait une inégalité choquante. C'est la raison pour laquelle il nous a paru nécessaire d'apporter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il semble être animé du même esprit que l'amendement précédent puisqu'il tend, lui aussi, à limiter les délais qui peuvent être imposés aux cocontractants.

M. Gilbert Gantier. Pas à les limiter, à les unifier !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est une limite tout de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est davantage l'alignement entre les différents contrats qui me préoccupe. Je crains que M. Gantier ne veuille uniformiser des contrats qui ne sont pas comparables : entre un contrat de crédit-bail et un contrat de fournitures, il n'y a pas identité de conditions des contractants, et il le sait. Les durées ne sont pas les mêmes et la nature même du contrat est différente. Par conséquent, vouloir que les délais imposés par le tribunal soient fixés selon une règle d'uniformité et non pas selon la nature du contrat et ses modalités particulières, c'est brider exagérément la liberté du juge. Je ne crois pas que ce soit une bonne solution, et le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 498.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 88, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 88, ainsi modifié, est adopté.)

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — En exécution du plan arrêté par le tribunal, l'administrateur passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

« Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'administrateur peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 499 et 342, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 499, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng, est ainsi libellé :

« Après le mot : « peut », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 89 : « confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée sous la responsabilité de celui-ci. »

L'amendement n° 342, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 89, substituer aux mots : « sa responsabilité », les mots : « son contrôle ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 499.

M. Gilbert Gantier. Il importe de bien faire ressortir à qui incombe la responsabilité de la gestion de l'entreprise. La rédaction initiale semble désigner l'administrateur. L'amendement n° 499 a pour but d'éviter toute ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 342.

M. Georges Tranchant. Cet amendement va tout à fait dans le sens de l'amendement que vient de défendre M. Gantier car, en définitive, la décision de cession est prise par le tribunal, par l'administrateur, par tous les intervenants. Elle fait l'objet d'une homologation par ce tribunal, donc d'un jugement.

Il est clair qu'entre le moment où le jugement est prononcé et où les termes de la cession sont définis sur la chose, sur le prix et sur les obligations, un certain nombre de formalités qui prennent du temps doivent être remplies.

De deux choses l'une : ou le cessionnaire, dès le prononcé du jugement mais sans que les formalités soient exécutées, gère l'entreprise dont il est responsable, et je trouve que c'est parfaitement normal puisque l'absence d'exécution des formalités lui retirerait la propriété et le moyen de gérer ; ou l'administrateur reste responsable et, par conséquent, endosse toutes les responsabilités jusqu'à ce que puissent être accomplies les formalités. C'est cohérent.

On a trouvé une solution qui n'est pas parfaite et qui consiste à substituer aux mots : « sous sa responsabilité », les mots : « sous son contrôle ». Dans la période qui s'écoule entre le jugement du tribunal sur la cession et les formalités qui remettent au cessionnaire les biens qu'il a achetés, c'est-à-dire l'entreprise, sous les formes qui ont été prévues, on peut considérer que c'est le cessionnaire qui gère l'entreprise sous le contrôle de l'administrateur, qui peut intervenir s'il estime qu'un certain nombre de choses ne vont pas en attendant que les formalités soient remplies.

En tout cas, il n'est pas concevable que l'administrateur engage sa responsabilité alors que c'est le cessionnaire qui gère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En vérité, ces deux amendements tendent à dégager la responsabilité de l'administrateur dans le cas visé par l'article 89. L'amendement n° 342 va même plus loin puisque, je le rappelle, le but du projet est d'affirmer la responsabilité et pas seulement, j'y insiste, le contrôle de l'administrateur qui confie au candidat cessionnaire, non encore officiellement investi, la gestion de l'entreprise.

Il me semble que l'administrateur n'a pas à contrôler la gestion du cessionnaire, qu'il ne contrôlera d'ailleurs pas après la cession elle-même. Je crois qu'il y a là une confusion.

Il faut que l'administrateur soit responsable du choix du cessionnaire afin de ne proposer au tribunal que des candidats parfaitement sérieux qu'il aura utilement choisis.

La commission a repoussé l'amendement n° 342. A titre personnel, et dans le même esprit, je demanderai à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 499, que la commission n'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 499.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 89.
(L'article 89 est adopté.)

Article 90.

M. le président. « Art. 90. — En cas de paiement échelonné du prix de cession, le commissaire à l'exécution du plan, par dérogation aux dispositions de l'article 68, reste en fonction jusqu'à complet paiement. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans l'article 90, substituer aux mots : « par dérogation », les mots : « par exception ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 90, modifié par l'amendement n° 71.
(L'article 90, ainsi modifié, est adopté.)

Article 91.

M. le président. Je donne lecture de l'article 91 :
Sous-section 3. — Obligations du cessionnaire.

« Art. 91. — Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut aliéner, ni donner en location-gérance les éléments indispensables de l'exploitation qu'il a acquise.

« Toutefois, le tribunal, sur rapport du commissaire à l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, peut autoriser l'aliénation ou la location-gérance. »

M. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 91, après les mots : « intégralement payé », insérer les mots : « ou jusqu'à une date fixée par le tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur pour avis. L'article 91 est très important puisqu'il tend à faire en sorte que les objectifs de la cession, dessinés par les articles 82 et 87, soient bien honorés et que les engagements pris par le cessionnaire soient bien respectés.

Afin que la décision de justice qui a été prise de céder une partie des éléments d'exploitation à des candidats qui se sont engagés à maintenir l'emploi soit vraiment appliquée, il convient de la rendre aussi claire que possible.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n^{os} 218 et 219.

M. le président. M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont en effet présenté un amendement, n^o 219, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 91 par la phrase suivante :

« La liste de ces éléments est établie par le tribunal. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur pour avis. L'amendement n^o 218 a pour objet de préciser que l'interdiction d'aliéner que le juge peut être conduit à énoncer doit pouvoir s'étendre sur une période plus longue que celle qui s'écoule jusqu'au paiement intégral du prix de cession car le gage des engagements pris par le cessionnaire disparaît. Seule demeure la possibilité pour le juge de fixer un terme, qu'il peut au demeurant raccourcir.

Mais il est des hypothèses où si l'on ne peut aller au-delà de la date à laquelle le prix de cession est intégralement payé, on risque effectivement d'avoir affaire à des cessionnaires peu délicats qui s'efforceront de démembrer l'entreprise ou de la rétrocéder à d'autres partenaires dans une perspective différente de celle dans laquelle ils avaient eux-mêmes procédé à l'acquisition.

L'amendement n^o 219 a simplement pour objet de préciser que le tribunal pourra indiquer, avec toute la clarté souhaitable, de façon que les choses soient sans équivoque pour tout le monde, quels sont ceux des éléments indispensables à l'exploitation et dont il est fait mention à la fin du premier alinéa de l'article 91, ce qui correspond à l'idée déjà énoncée au troisième alinéa de l'article 82.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, saisie au fond, sur les deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je ne vous cache pas, mes chers collègues, que j'ai été très sensible, à titre personnel, aux arguments du rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais la commission des lois ne m'a pas suivi.

Le premier amendement, n^o 218, permettrait, selon la commission, l'aliénation, après la date fixée par le tribunal, de certains éléments indispensables alors même que le prix de cession n'a pas encore été payé intégralement. Cette raison a été suffisante pour que la commission repousse cet amendement.

J'étais encore plus partisan de l'amendement n^o 219 car je pensais qu'il était susceptible d'assurer la protection des tiers, ainsi que M. Belorgey vient de l'exposer. La commission a cependant estimé que les éléments annexes non liés à l'activité économique pouvaient également être aliénés sans que soient pour autant modifiées les conditions d'exploitation, et que les choses étaient trop complexes pour que le tribunal puisse fixer la liste des éléments indispensables de l'exploitation. Elle a donc également repoussé l'amendement n^o 219.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. J'ai compris les préoccupations de la commission des affaires culturelles mais, en ce qui concerne l'amendement n^o 218, l'inaliénabilité temporaire ne peut intervenir que pour garantir le prix de cession. Il est difficile de concevoir qu'elle puisse jouer au-delà, c'est-à-dire après que le prix de cession sera intégralement payé : cela reviendrait sinon à figer l'activité du cessionnaire.

Quant à l'amendement n^o 219, je fais mienne l'observation de la commission des lois sur la difficulté, pour le tribunal, de fixer une liste ou de la modifier en fonction des circonstances. Cela ne me paraît pas possible.

Je demande donc le rejet de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Comme j'ai perçu un certain vacillement, ou en tout cas un certain scrupule du rapporteur pour s'engager à fond et soutenir les observations de la commission, je pense qu'il faut peut-être lui apporter une aide. (Sourires.)

Il me semble en effet que la commission des affaires sociales a peut-être insuffisamment pesé la rédaction de l'amendement n^o 218. En effet, celle-ci permettrait au tribunal de dispenser le cessionnaire d'attendre d'avoir payé pour disposer du bien, ce qui serait tout de même paradoxal eu égard au souci qui anime la commission. Il aurait au moins fallu écrire : « jusqu'à une date ultérieure fixée par le tribunal » ; et s'il y a un argument en sens contraire, j'aimerais le connaître.

Quant au problème de la liste, c'est une délibération d'ordre pratique qui a inspiré la commission des lois. Elle s'est demandé s'il était vraiment indispensable d'imposer au tribunal d'établir a priori une liste des éléments indispensables pour la gestion de l'entreprise — quel qu'en soit au demeurant le destin — alors même que l'inscription de tel ou tel bien sur cette liste n'aurait d'intérêt pratique que dans le cas où il y aurait une demande de cession partielle. Or ce cas ne se produira peut-être qu'une fois sur dix. Il y a là un risque réel de surcharge administrative, lié au travail de recensement et d'inventaire, qui alourdirait le travail des tribunaux pour des résultats pratiques extrêmement minces.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement n^o 500 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 91, après les mots : « le tribunal » insérer les mots : « au vu des garanties offertes par le cessionnaire et ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement ne devrait pas soulever de gros problèmes car il répond à l'esprit du texte.

L'article 91 détermine les obligations du cessionnaire, mais ses deux alinéas disent un peu le contraire l'un de l'autre. Le premier alinéa dispose en effet que « le cessionnaire ne peut aliéner, ni donner en location-gérance », tandis que le second précise : « Toutefois, le tribunal, sur rapport du commissaire... peut autoriser l'aliénation ou la location-gérance ».

Afin de justifier le second alinéa, nous proposons donc d'ajouter, après les mots : « le tribunal », les mots : « au vu des garanties offertes par le cessionnaire et ». En effet, il y a un très grand risque que les créanciers et, surtout, le personnel de l'entreprise, se trouvent devant un cessionnaire se conduisant de la façon la plus épouvantable, vendant l'entreprise par appartements et la dépeçant. S'il ne donne pas de garanties, il ne faut absolument pas l'autoriser à aliéner ou à donner en location-gérance les éléments indispensables de l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte cet amendement. Il convient en effet que les intérêts des créanciers et des salariés soient préservés, et donc d'exiger des garanties préalablement à toute dérogation. Le tribunal n'y aurait certainement pas manqué mais il est indispensable de bien marquer la volonté du législateur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 500.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 412 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 91 par l'alinéa suivant :

« Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement prévoit l'annulation de tout acte qui viendrait violer les dispositions que l'Assemblée vient d'adopter, le délai de prescription étant de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Le régime de nullité est identique à celui qui est prévu aux articles 33 et 71.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 412.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 91, ainsi modifié, est adopté.)

Article 92.

M. le président. « Art. 92. — En cas de défaut de paiement du prix de cession, le tribunal peut, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, nommer un administrateur *ad hoc* dont il détermine la mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92.

(L'article 92 est adopté.)

Article 93.

M. le président. Je donne lecture de l'article 93 :

Sous-section 4. — *Effets à l'égard des créanciers.*

« Art. 93. — Le jugement qui arrête le plan de cession de l'entreprise rend exigibles les dettes non échues. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans l'article 93, après les mots : « le plan de cession », insérer le mot : « totale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement introduit une précision importante à l'article 93. En effet, seul un plan de cession envisageant la cession totale de l'entreprise doit rendre exigibles les dettes non échues car, en cas de cession partielle, il existe un plan de continuation qui n'implique pas la déchéance du terme selon l'article 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a été convaincu par cette explication : avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, modifié par l'amendement n° 72.

(L'article 93, ainsi modifié, est adopté.)

Article 94.

M. le président. « Art. 94. — En cas de cession totale de l'entreprise, le prix versé est réparti par le commissaire à l'exécution du plan entre les créanciers suivant l'ordre de préférence existant entre eux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 413, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 94 :

« En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce d'office la clôture des opérations après l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

« Le prix de cession est réparti par le commissaire à l'exécution du plan entre les créanciers suivant leur rang.

« Les créanciers recouvrent après le jugement de clôture leur droit de poursuite individuelle dans les limites fixées par l'article 170. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La situation du débiteur doit être identique en cas de liquidation précédée ou non d'une cession et en cas de cession totale de l'entreprise. Si le prix de cession qui s'impose au débiteur comme aux créanciers est insuffisant pour payer les créances, les créanciers ne doivent pas pouvoir exercer leur droit de poursuite individuelle alors qu'ils ne pourraient pas le faire en cas de clôture pour insuffisance d'actif après liquidation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission, totalement convaincue, a accepté cet amendement.

Son amendement n° 73, qui tend, à propos des créanciers, à substituer aux mots : « l'ordre de préférence existant entre eux », les mots : « leur rang », me semblant avoir satisfaction, je suis habilité à le retirer.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 413 vous donne en effet satisfaction.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 413.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 94.

Article 95.

M. le président. « Art. 95. — Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite.

« Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge, au profit du cessionnaire, des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite au titre de leur sûreté ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. »

MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Après le mot : « hypothèque », substituer à la fin du premier alinéa de l'article 95 les dispositions suivantes :

« une part du prix, déterminée à dire d'expert, est affectée à chacun de ces biens.

« Si le prix n'est pas suffisant, la répartition se fait entre les créances venant en rang utile, et en tenant compte de ce rang, suivant un calcul proportionnel basé sur l'importance relative des valeurs fixées par l'expert, avec répartition des restes entre les créanciers non remplis. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous en revenons, avec l'article 95, aux biens grevés d'un nantissement ou d'une hypothèque. Nos craintes précédentes étaient bien justifiées. Lorsque nous avons dit que le créancier hypothécaire ne bénéficiait plus de la possibilité de faire vendre le bien qui était le gage de son prêt ou de son avance, vous nous avez répondu, monsieur le ministre, qu'il n'y avait pas de problème, que ce bien ne perdait pas son privilège et que, par conséquent, les remboursements interviendraient au même titre pour les créanciers hypothécaires et pour les autres, le privilège hypothécaire remplissant, bien entendu, son office au moment de la cession.

Or, si on lit attentivement l'article 95, on s'aperçoit qu'il en va différemment. En effet, « lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite ». Qu'entend-on par « quote-part du prix » ? Est-ce la purge de l'hypothèque, c'est-à-dire le remboursement du prêt hypothécaire diminué des annuités payées ? Ce n'est pas clair. Ou l'on rembourse, ou l'on ne rembourse pas. On peut comprendre à la lecture de l'article 95 qu'on rembourse une partie. D'où notre amendement, qui se justifie par son texte même. M. Foyer, qui en est l'auteur, envisage le cas où des biens grevés d'une hypothèque sont vendus à un prix inférieur à la valeur de l'hypothèque. Il faut se poser la question globale : quelle est la réalité du créancier hypothécaire lorsqu'il y a cession et que le prix de cession est supérieur à la valeur hypothécaire du bien qui a été cédé dans le cadre de l'article 95 ? Il faudrait apporter un peu de clarté dans cette affaire car il semble *a priori* que le créancier titulaire d'un nantissement ou d'une hypothèque risque, en cas de cession, et même si le prix le permet, de ne pas recouvrer la totalité des avances qu'il a consenties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Bien que sensible à la volonté de travail constructif manifestée par M. Tranchant, la commission a repoussé cet amendement, qui nous est apparu trop complexe. De plus, il interfère dans toutes les procédures de distribution et les procédures d'ordre. Il ne nous a donc pas paru judicieux de le retenir, tout au moins à cet endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'irai dans le même sens que la commission. Nous ne sommes plus dans le cadre de la continuation de l'exploitation, mais dans celui de la cession d'entreprise. L'administrateur ventilerait une quote-part du prix qui sera affectée à chacun de ces biens, de telle façon que les titulaires de sûretés puissent précisément avoir à cet égard la co-location selon les règles qui sont celles du droit civil.

J'accepte de retenir le premier alinéa de l'amendement n° 343, relatif à la détermination de la quote-part du prix, en particulier l'expression : « à dire d'expert ». Je vais faire rédiger un amendement en ce sens et demande à cet effet, monsieur le président, la réserve de l'article 95.

M. le président. Monsieur Tranchant, retirez-vous l'amendement n° 343 ?

M. Georges Tranchant. Je suis prêt à le faire, mais j'aimerais au préalable connaître la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. L'article 95 est réservé.

Monsieur le garde des sceaux, peut-être pourriez-vous profiter de l'occasion pour modifier la rédaction de votre amendement n° 414. En effet, il mentionne, *in fine*, des « conditions prévues à l'article 83, alinéa 2 », alors que ces conditions figurent en réalité dans le troisième alinéa.

Article 96.

M. le président. Je donne lecture de l'article 96 :

Sous-section 5. — *La location-gérance.*

« Art. 96. — Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition la plus intéressante pour le maintien des emplois et le paiement des créanciers. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans l'article 96, après les mots : « de location-gérance », insérer les mots : « dans les conditions prévues à l'article 61. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel. Il s'agit simplement de rappeler que la conclusion d'un contrat de location-gérance doit comporter l'engagement d'acquiescer à son terme, ce qui nous est apparu comme une disposition essentielle du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 77, 550 et 344 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77 présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « offre d'acquisition », rédiger ainsi la fin de l'article 96 :

« permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. »

L'amendement n° 550, présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 96, substituer au mots : « pour le maintien des emplois », les mots : « pour le maintien et la création d'emplois sains et durables ».

L'amendement n° 344, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 96, substituer aux mots : « pour le maintien des emplois » les mots : « pour le maintien de l'activité, la sauvegarde de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement rédactionnel reprend la formule retenue à l'article 97 du projet de loi que nous avons déjà voté. Il convient en effet de rechercher les conditions susceptibles « d'assurer durablement l'emploi ».

J'indique dès à présent que l'amendement n° 344, conséquence de l'amendement n° 77, a été repoussé par la commission. Quant à l'amendement n° 550, il parle d'« emplois sains et durables ». J'aimerais bien que M. Gantier nous précise ce qu'il entend par « emplois sains », car je n'ai pas encore compris.

M. Georges Tranchant. Ce sont ceux qui ne sont pas malsains ! (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je crois pour ma part que tous les emplois sont sains.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 550.

M. Gilbert Gantier. Des emplois « sains et durables » sont des emplois qui ne sont ni malsains ni précaires, c'est-à-dire des emplois qui correspondent réellement à un besoin et qui ne risquent pas d'être emportés par le vent de la première concurrence.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 344.

M. Georges Tranchant. Il va de soi que si l'entreprise reste en activité elle sauvegarde l'emploi. Mais il est également tout à fait évident que, dans cette affaire, c'est la volonté de ne pas maintenir en vie, en payant un prix relativement exorbitant, des entreprises non compétitives, c'est-à-dire des entreprises qui, lorsqu'elles seront exposées à une concurrence normale, se trouveront en difficulté, qui est exprimée. Les entreprises connaîtront une telle situation parce qu'elles fabriqueront des matériels ou pratiqueront des prix qui ne seront pas compatibles avec la concurrence. Voilà une notion essentielle. On peut considérer comme saine l'activité d'une entreprise qui, dans son secteur, est performante.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est subjectif !

M. Georges Tranchant. ... qui peut exporter et affronter la concurrence.

Cet amendement s'inspire de la même philosophie que les amendements précédents. Pour ma part, je considère qu'il peut parfaitement être adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 550 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même philosophie, même sanction !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 77, 550 et 344 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est pour l'amendement n° 77, mais contre l'amendement n° 550 et l'amendement n° 344.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 550 de M. Gilbert Gantier et 344 de M. Serge Charles deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 96, ainsi modifié, est adopté.)

Article 97.

M. le président. « Art. 97. — Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'exécution des obligations incombant au locataire-gérant. Le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

Dans ce dernier cas, une nouvelle procédure de règlement judiciaire est ouverte. Les créanciers soumis au plan retrouvent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 345 et 551, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 345, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase de l'article 97 :

« Dans ce cas une nouvelle procédure de règlement judiciaire est ouverte, dans les conditions fixées par l'article 81 ».

L'amendement n^o 551, présenté par M. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernière phrase de l'article 97 par les mots : « qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n^o 345.

M. Georges Tranchant. Une procédure de règlement judiciaire de droit commun ne saurait être envisagée en cas d'échec de la location-gérance, car si cette location-gérance pose un certain nombre de problèmes, elle peut avoir un terme. Le tribunal a le pouvoir d'en décider.

Il faut être à mon avis très prudent dans cette affaire.

Si l'on continue l'activité de l'entreprise, si l'on veut éviter à tout prix la liquidation, on va au devant de difficultés d'ordre économique. On s'expose à continuer une activité qui n'a pas lieu d'être poursuivie.

Tel est également le sens de l'amendement n^o 551 que va défendre mon collègue Gantier.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n^o 551.

M. Gilbert Gantier. Dans le cadre de l'application de l'article 97, il y a des mois et des mois que la procédure est ouverte, que l'agonie de l'entreprise se poursuit et que, visiblement — hélas, trois fois hélas — les actions antérieures n'ont pas donné de résultat.

L'article 97 contient la disposition suivante : « Le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Dans ce dernier cas, une nouvelle procédure de règlement judiciaire est ouverte. » A moins de jouer aux poupées russes ou de se vouer à une sorte de mouvement perpétuel, il faut en finir.

C'est la raison pour laquelle, en cohérence, comme l'a dit mon collègue Tranchant, avec l'article 81, il convient de préciser que la nouvelle procédure de règlement judiciaire ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation. Certains savants, certains médecins branchent des tuyaux sur le corps d'un moribond afin de le maintenir en état de survie artificielle. Eh bien, voilà à peu près ce qui se passerait si l'on n'aboutissait pas à la cession ou à la liquidation. Pour que les choses soient claires, il vaut mieux les préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je comprends mal la position de M. Gantier. Il nous disait tout à l'heure, avec son collègue M. Tranchant, qu'il ne fallait pas restreindre la location-gérance. Ici, nous sommes tout à fait dans le cadre d'une location-gérance qui échoue. Or M. Gantier, par son amendement n^o 551, propose qu'un nouveau règlement judiciaire intervienne, lequel ne pourra tendre qu'à la cession ou à la liquidation. Je trouve cet amendement trop sévère et c'est la raison pour laquelle, à titre personnel, puisque la commission ne l'a pas examiné, j'y suis opposé.

Quant à l'amendement n^o 345, il fait référence à l'article 81. Alors je ne comprends plus. En effet, les mots : « Dans ce dernier cas », au début de l'avant-dernière phrase de l'article 97, font référence au cas où le tribunal peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance, mais l'article 81 fait référence à la saisine du tribunal par le commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. Lorsque l'article 97 s'applique, le tribunal a déjà été saisi et il a prononcé la résolution du plan. Il me semble que cet amendement, que la commission a rejeté, traduit une confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il rejoint celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 345.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 551.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97.

(L'article 97 est adopté.)

Article 98.

M. le président. « Art. 98. — Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n^o 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(L'article 98 est adopté.)

Article 99.

M. le président. « Art. 99. — En cas de location-gérance, le terme fixé pour la réalisation de la cession de l'entreprise ne peut excéder deux ans à compter du prononcé du jugement qui arrête le plan. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 99 :

« En cas de location-gérance, la cession effective de l'entreprise doit intervenir dans les deux ans du jugement qui arrête le plan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 99, et les amendements n^{os} 346 et 347 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Article 100.

M. le président. « Art. 100. — Si le locataire gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de règlement judiciaire est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements. Le passif comprend, outre le passif propre au locataire-gérant, celui du locateur. »

« Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions. »

MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 348 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 100. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Par notre amendement n^o 348, nous proposons de supprimer intégralement l'article 100 et, par notre amendement n^o 349, amendement de repli, nous proposons d'en supprimer simplement le premier alinéa.

Il doit y avoir une option d'acquisition, et non une obligation. Si la cession n'est pas réalisée au terme fixé, il suffit d'appliquer les dispositions de l'article 97.

Prévoir le règlement judiciaire du locataire gérant et mettre à sa charge le passif du débiteur, c'est, en contradiction avec l'esprit du projet, supprimer d'avance toutes chances de sauvegarder l'activité de l'entreprise par le biais de la location-gérance. En définitive, s'il n'y a pas d'autres solutions que la location-gérance, cela signifie bien qu'il y a dû y avoir quelque part une coupure obligatoire, à savoir l'intervention d'une nouvelle personne morale qui gère l'entreprise, celle-ci n'ayant pu trouver de solution pour assurer sa propre survie.

Lorsque le locataire gérant risque d'avoir des difficultés qui sont imputables non pas à sa gestion mais au marché dans lequel il opère, à une crise économique quelconque ou à des dispositions qu'il ne contrôle pas, lorsqu'il a probablement prévu de verser des redevances, lorsqu'il a prévu d'acquiescer, sous certaines conditions mais qu'il n'est pas en mesure de le faire, le rendre responsable, avec toutes les conséquences qui s'y rattachent, du passif de l'entreprise, c'est prendre une mesure qui risque de dissuader quiconque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Tranchant n'a pas lu l'article 100 dans son intégralité. N'est-il pas précisé, dans le second alinéa, que « lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions » ?

M. Georges Tranchant. Il « peut ».

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Par conséquent, le locataire-gérant n'est pas pris à la gorge. En cas de force majeure, il pourra dégager sa responsabilité.

Tout à l'heure, M. Gantier voulait sanctionner de manière très grave les locataires-gérants ayant porté atteinte aux éléments de l'entreprise, en introduisant, par un amendement, des dispositions plus sévères à l'encontre de ceux-ci. Maintenant, c'est M. Tranchant qui laisse entendre qu'il faut supprimer entièrement l'article 100, ce qui permettrait au locataire-gérant, de manière tout à fait innocente, sans qu'aucune sanction ne s'applique, de ne pas exécuter son obligation d'acquiescer. Cela me semble inacceptable.

La commission a fait la même interprétation, puisqu'elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint la position développée par le rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 349 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 100. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même opinion que sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 349.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 552, ainsi rédigé :

« Après les mots : « par le plan », substituer à la fin de la première phrase et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 100 les dispositions suivantes : « il est tenu d'assumer le passif né de sa gestion de l'entreprise louée. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le rapporteur est un peu injuste en se référant à l'opinion que j'ai exprimée tout à l'heure à propos de l'article 97, car nous parlons ici d'une situation différente.

À l'article 97, il s'agissait de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant, ce qui entraînait une nouvelle procédure de règlement judiciaire. C'est à ce sujet que j'ai dit qu'on ne peut éternellement brancher des tuyaux sur le corps d'un moribond, le maintenir en vie par une respiration artificielle, et qu'il fallait tout de même que les choses s'arrêtent.

Je me souviens d'avoir annoncé, lors de l'examen de l'article 41, que je reviendrais sur ce problème à l'article 100 dont le premier alinéa est d'une extrême sévérité à l'égard du locataire-gérant ainsi que l'a dénoncé tout à l'heure M. Tranchant.

Il s'agit dans l'article 100, non pas d'un locataire-gérant qui échoue dans sa gestion, mais d'un locataire-gérant qui n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan. La situation n'est donc pas la même que celle de l'article 97, ce qui est d'ailleurs tout naturel car, sinon, on ne comprendrait pas pourquoi un article 97 et un article 100 ont été rédigés.

Qu'arrive-t-il au malheureux locataire-gérant qui n'exécute pas son obligation d'acquiescer ? Une procédure de règlement judiciaire est ouverte à son égard sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements. En dehors de toute cessation des paiements, il est donc mis en règlement judiciaire et à son passif propre s'ajoutera celui du loueur.

Ainsi que nous l'avons écrit dans l'exposé des motifs de notre amendement, il s'agit là d'une solution irréaliste qui ferait que la location-gérance aurait pour effet paradoxal d'entraîner deux faillites au lieu d'une. Il nous a donc paru nécessaire d'assouplir ses règles de fonctionnement. Mais, je le répète, nous sommes dans un cadre différent de celui de l'article 97, où le locataire-gérant n'exécute pas ses obligations et où une nouvelle procédure de règlement judiciaire peut être ouverte.

À l'article 100, au contraire, il s'agit de donner une chance au locataire-gérant et de ne pas multiplier les difficultés. Si le locataire-gérant doit répondre de sa gestion, on ne peut cependant pas établir à son égard une nouvelle procédure de règlement judiciaire. Cette position nous paraît plus équitable et plus réaliste. Autrement, tous les locataires-gérants refuseront d'entrer dans un système qui les placera dans une seringue dont ils ne sortiront qu'en très mauvais état. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Si M. Gantier a une démarche intéressante, en ce sens qu'il veut sanctionner — contrairement à ce que souhaitait M. Tranchant tout à l'heure — le locataire-gérant qui n'a pas exécuté son obligation d'acquiescer, il aboutit en fait à une impasse.

Si une entreprise est mise en règlement judiciaire et en liquidation de biens, il faut penser à toutes les conséquences que cela peut entraîner — y compris le comblement du passif. Indiquer simplement que le locataire-gérant « est tenu d'assumer le passif né de sa gestion de l'entreprise louée », cela signifie qu'il ne lui arrivera rien et l'entreprise pourra peut-être continuer sous une forme occulte, que sais-je ?

Pour ma part, je suis hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint tout à fait la position du rapporteur.

Adopter cet amendement, c'est se borner à écrire dans la loi ce qui est juridiquement évident : que le locataire gérant « est tenu d'assumer le passif né de sa gestion de l'entreprise louée ». Le contraire serait difficile à admettre, reconnaissons-le ! Et en dehors de cela ? Rien ! c'est-à-dire que celui qui se sera fait consentir une location-gérance en souservant, ce qui est nécessaire, la promesse d'achat, ne sera pas sanctionné s'il ne peut tenir son engagement, et toute l'économie du plan aura été irrémédiablement compromise.

L'amendement aboutit donc à vider de sa portée, faute de sanction, l'engagement contracté. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut suivre M. Gantier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 552.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 100 par les mots : « , à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

La loi doit définir les personnes compétentes pour introduire la procédure de règlement judiciaire.

Le droit d'agir est ouvert aux mêmes personnes qu'à l'article 92 relatif au défaut de paiement du prix de cession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 100, supprimer le mot : « Toutefois, ».

Monsieur Tranchant, cet amendement tombe, puisque l'amendement n° 349 a été rejeté.

M. Georges Tranchant. Pas forcément, monsieur le président.

M. le président. Si, monsieur Tranchant, l'amendement n° 350 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 100, ainsi modifié, est adopté.)

Article 95 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 95, qui a été réservé à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

« Art. 95. — Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite.

« Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge, au profit du cessionnaire, des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite au titre de leur sûreté ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 343, présenté par MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République :

« Après le mot : « hypothèque, » substituer à la fin du premier alinéa de l'article 95 les dispositions suivantes :
« une part du prix, déterminée à dire d'expert, est affectée à chacun de ces biens.

« Si le prix n'est pas suffisant, la répartition se fait entre les créances venant en rang utile, et en tenant compte de ce rang, suivant un calcul proportionnel basé sur l'importance relative des valeurs fixées par l'expert, avec répartition des restes entre les créanciers non remplis. »

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec l'amendement n° 578 présenté par le Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 95, après les mots :
« une quote-part du prix est affectée », insérer les mots :
« par l'administrateur assisté éventuellement d'un expert ».

M. Tranchant a déjà défendu l'amendement n° 343.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 578.

M. le garde des sceaux. Il s'agit, ainsi que je l'ai indiqué précédemment, car le Gouvernement a été sensible aux demandes de précisions formulées dans l'amendement n° 343, d'insérer après les mots : « une quote-part du prix est affectée », les mots : « par l'administrateur assisté éventuellement d'un expert ». On précise qui et selon quelle procédure, ce qui correspond à l'exigence formulée, notamment par les auteurs de l'amendement n° 343 : « une part du prix, déterminée à dire d'expert, est affectée à chacun de ces biens ».

Le Gouvernement ne peut se rallier à l'autre proposition formulée par MM. Foyer, Charles et Tranchant car elle équivaudrait à mettre en cause les règles de répartition du code civil.

Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement n° 343 et je viens de soutenir l'amendement n° 578.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M'exprimant à titre personnel, je considère que la précision apportée par l'amendement n° 578 est très utile.

On pouvait se demander effectivement par qui était affectée la quote-part du prix. Je pensais que c'était par le tribunal. Le Gouvernement nous précise que c'est l'administrateur.

Désormais, les choses sont claires. C'est l'essentiel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 578.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 414, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 95, insérer l'alinéa suivant :

« La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire à charge par lui d'acquitter les échéances du prix dues à compter du transfert du bien sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues à l'article 88, alinéa 3. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est important.

Il s'agit de ne pas défavoriser les opérations de vente à crédit de biens d'équipement professionnel qui reposent pour une part sur la constitution d'un gage.

La solution proposée est de nature à permettre la reprise de ces biens dans des conditions satisfaisantes et à se conformer à des pratiques actuelles.

L'amendement a pour objet d'autoriser le transfert d'un bien grevé de charges représentées par les échéances du prix d'acquisition encore dues et de sûretés destinées à en garantir le paiement, dans le cadre d'une cession.

La disposition s'appliquera aux biens d'équipement professionnels qui seront indispensables à la poursuite de l'exploitation par le cessionnaire qui doit obtenir le transfert — sans pour autant dissuader les organismes prêteurs de poursuivre ce mode de financement.

Ceux-ci bénéficieront ainsi des garanties suffisantes concernant le solde du prix d'acquisition par le cessionnaire — à cet égard, il y aura transmission de la sûreté et on ne craindra plus que les acquisitions soient faites par le cessionnaire dans un but de spéculation.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement présente cet amendement : la charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel, est transmise au cessionnaire à charge par lui d'acquitter les échéances du prix dues à compter du transfert du bien sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues à l'article 88, alinéa 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le garde des sceaux, ne pourrions-nous éviter la répétition du mot « charge » ?

Vous écrivez d'abord « la charge du nantissement est transmise au cessionnaire » puis « à charge par lui d'acquitter... ». Mieux vaudrait parler du « cessionnaire qui sera tenu d'acquitter ».

C'est une simple question de style. Je n'aime guère le « qui », mais dans ce cas il évitera d'employer deux fois de suite le même mot avec des significations différentes.

M. le garde des sceaux. D'accord, monsieur Gantier.

J'apporte donc une troisième rectification à mon amendement. Les mots « qui sera tenu d'acquitter » se substitueront aux mots : « à charge par lui d'acquitter ».

M. Gilbert Gantier. Très bien.

M. le président. L'amendement n° 414, deuxième rectification, est donc ainsi rectifié une troisième fois.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 95, supprimer les mots : « , au profit du cessionnaire , » .

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

Nous proposons de supprimer les mots : « au profit du cessionnaire » , précision, à notre avis, tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 95, supprimer les mots : « au titre de leur sûreté » .

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous demandons de supprimer les mots : « au titre de leur sûreté » qui sont superflus.

Cela nous paraît aller de soi, comme pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 95, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire (rapport n° 1872 de M. Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 1981 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 10 avril 1984, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

I. — Candidatures présentées par les présidents de groupe.

MM. Anciant (Jean).

Aubert (Emmanuel).

Bailigand (Jean-Pierre).

Barnier (Michel).

Bassinot (Philippe).

Besson (Louis).

Billardon (André).

Birraux (Claude).

Blisko (Serge).

Brocard (Jean).

Caumont (Robert de).

Coffineau (Michel).

Combasteil (Jean).

Delisle (Henry).

Duraffour (Paul).

MM. Fuchs (Jean-Paul).

Inchauspe (Michel).

Lotte (André).

Maisonnat (Louis).

Planchou (Jean-Paul).

Proriol (Jean).

Raynal (Jean).

Rocca Serra

(Jean-Paul de).

Rouquette (Roger).

Sueur (Jean-Pierre).

Tabanou (Pierre).

Teisseire (Eugène).

Tourné (André).

Vennin (Bruno).

Verdon (Marc).

Vuillaume (Roland).

Candidatures affichées samedi 7 avril 1984, à douze heures.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

II. — Candidatures de députés n'appartenant à aucun groupe, soumises à la procédure prévue par l'article 4, (§ 2-4 à 10), de l'Instruction générale.

Néant.

Nomination des membres des commissions

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'Instruction générale.)

M. Nicolas Schiffler, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le lundi 9 avril 1984, à dix-huit heures.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Sports (associations, clubs et fédérations).

576. — 10 avril 1984. — M. Christian Bergelin rappelle à M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports que l'ensemble du mouvement sportif revendique une formation pour ses cadres techniques, adaptée à l'évolution mondiale du sport. Cette formation ne peut être assimilée à celle que reçoivent les enseignants d'E.P.S. qui ont pour vocation l'enseignement en milieu scolaire. Plusieurs raisons militent en faveur de la création d'un « professorat du sport » : les formations actuelles ne sont pas adaptées aux missions confiées aux cadres techniques ; ces missions ne sont pas compatibles avec la situation de fonctionnaires inamovibles, la mobilité devant être le garant d'une évolution permanente des compétences au service du mouvement sportif ; des débouchés vers l'enseignement de leur sport doivent être offerts aux athlètes de haut niveau. Les promesses faites à cet égard n'ont pas été tenues. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage très prochainement de répondre à un besoin unanimement exprimé par les fédérations, dans un souci de régler par un statut le problème des prolongements de carrière des cadres techniques qui œuvrent au service du sport depuis parfois plus de vingt ans sans qu'aucune possibilité de reconversion dans d'autres missions ne leur soit permise.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 9 Avril 1984.

SCRUTIN (N° 641)

Sur l'article 75 du projet de loi relatif au règlement judiciaire (modalités d'apurement du passif : définition du rôle du tribunal en ce qui concerne les délais et remises).

Nombre des votants..... 329
 Nombre des suffrages exprimés..... 329
 Majorité absolue..... 165

Pour l'adoption..... 328
 Contre..... 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bonnemaison.	Dassonville.
Adevah-Pœuf.	Bonnet (Alain).	Déforge.
Alaize.	Bonrepaux.	Defontaine.
Alfonsi.	Borel.	Dehoux.
Anciant.	Boucheron.	Delanoë.
Ansart.	(Charente).	Dehedde.
Asensi.	Boucheron	Delisie.
Aumont.	(Ile-et-Vilaine).	Denvers.
Badet.	Bourget.	Derosier.
Balligand.	Bourguignon.	Deschaux-Beume.
Bally.	Braine.	Desgranges.
Balmigère.	Briand.	Dessein.
Bapt (Gérard).	Brune (Alain).	Destrade.
Barailia.	Brunet (André).	Dhallo.
Bardin.	Brunhes (Jacques).	Dollo.
Barthe.	Bustin.	Douyère.
Bartolone.	Cabé.	Drouin.
Bassinet.	Mme Cacheux.	Ducobné.
Bateux.	Cambolive.	Dumont (Jean-Louis).
Battist.	Cartelet.	Duprat.
Bayet.	Cartraud.	Mme Dupuy.
Bayou.	Cassaing.	Duraffour.
Beaufils.	Castor.	Durbec.
Beaufort.	Cathala.	Durieux (Jean-Paul).
Bèche.	Caumont (de).	Duroméa.
Becq.	Césaire.	Duroure.
Bédoussac.	Mme Chaigneau.	Durupt.
Belx (Roland).	Chantraut.	Dutard.
Bellon (André).	Chapuis.	Escutia.
Belorgey.	Charles (Bernard).	Esmonin.
Beltrame.	Charpentier.	Estier.
Benedetti.	Charzat.	Evin.
Benetière.	Chaubard.	Faugaret.
Bérégovery (Michel).	Chauveau.	Mme Flévet.
Bernard (Jean).	Chénard.	Fleury.
Bernard (Pierre).	Chevallier.	Floch (Jacques).
Bernard (Roland).	Chomat (Paul).	Florlan.
Berson (Michel).	Chouat (Didier).	Forgues.
Bertille.	Coffineau.	Fornl.
Beason (Louis).	Collin (Georges).	Fourré.
Billardon.	Collob (Gérard).	Mme Frachon.
Billon (Alain).	Colonna.	Mme Fraysse-Cazalis.
Bladt (Paul).	Combasteil.	Frêche.
Blisko.	Mme Commergnat.	Fréaut.
Bockel (Jean-Marie).	Couillet.	Gabarrou.
Bocquet (Alain).	Couqueberg.	Gaillard.
Bols.	Darinet.	Galliet (Jean).

Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Gioiitti.
 Giovannelli.
 Mme Gœuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christlan).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hailml.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurisergues.
 Lavédrine.
 Le Bailly.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).

Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lotte.
 Luksi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahès.
 Malsonnat.
 Malsandain.
 Maigras.
 Maivy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mœœur.
 Montdargent.
 Montergnole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehier.
 Oimeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénleaut.
 Perrier.
 Peace.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignon.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Plochant.
 Poperen.

Porelli.
 Porthault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravissard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigai.
 Rimbaut.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sènes.
 Sergent.
 Mme Scard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeplel (Guy).
 Vairoff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worma.
 Zarka.
 Zuccarelli.

A voté contre :

M. Dupilet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Debiau.	Juventin.
Alphandéry.	Deprez.	Kaspereit.
André.	Desanlis.	Kergueris.
Ansquer.	Dominatl.	Koehl.
Aubert (Emmanuel).	Dousset.	Krieg.
Aubert (François d').	Durand (Adrien).	Labbé.
Audinot.	Durr.	La Combe (René).
Bachelet.	Esdras.	Laffleur.
Barnier.	Falala.	Lancien.
Barre.	Fèvre.	Lauriol.
Barrot.	Fillon (François).	Léotard.
Bas (Pierre).	Fontaine.	Lestas.
Baudouin.	Fossé (Roger).	Ligot.
Baumel.	Fouchier.	Lipkowski (de).
Bayard.	Foyer.	Madelin (Alain).
Bégault.	Frédéric-Dupont.	Marcellin.
Benouville (de).	Fuchs.	Marcus.
Bergelin.	Galley (Robert).	Marette.
Bigéard.	Gantier (Gilbert).	Masson (Jean-Louis).
Birraux.	Gascher.	Mathieu (Gilbert).
Blanc (Jacques).	Gastines (de).	Mauger.
Bourg-Broc.	Gaudin.	Maujouan du Gasset.
Bouvard.	Geng (Francis).	Mayoud.
Branger.	Gengenwin.	Médecin.
Brial (Benjamin).	Gissinger.	Méhaignerie.
Briane (Jean).	Goasduff.	Mesmin.
Brocard (Jean).	Godefroy (Pierre).	Messmer.
Brochard (Albert).	Godfrain (Jacques).	Mestre.
Caro.	Gorse.	Micaut.
Cavaillé.	Goulet.	Millon (Charles).
Chaban-Delmas.	Grussenmeyer.	Miossec.
Charié.	Gutchar.	Mme Missoffe.
Charles (Serge).	Haby (Charles).	Mme Moreau
Chasseguet.	Haby (René).	(Louise).
Chirac.	Hamel.	Narquin.
Clément.	Hamelin.	Noir.
Cointat.	Mme Harcourt	Nungesser.
Corréze.	(Florence d').	Ornano (Michel d').
Cousted.	Harcourt	Paccou.
Couve de Murville.	(François d').	Perbet.
Daillet.	Mme Hauteclouque	Péricard.
Dassault.	(de).	Pernin.
Debré.	Hunault.	Perrut.
Delatre.	Inchauspé.	Petit (Camille).
Delfosse.	Julia (Didier).	Peyrefitte.

Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.

Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.

Toubon.
Tranchaot.
Valléix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 281 ;
Contre : 1 : M. Dupilet ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Non-votants : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (13) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;
Non-votants : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Dupilet, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 9 avril 1984.**

1^{re} séance : page 1273 ; 2^e séance : page 1305.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

